

Généalogie Vaucluse

La communauté de Châteauneuf-de-Gadagne
à travers les registres paroissiaux
XVI^e au XVIII^e siècle

Gestion consulaire de Sorgues
sous l'ancien régime

Caseneuve sous l'ancien régime

Cabannes et les années de misère

Anne-Marie de COCKBORNE

Généalogie Vaucluse

La communauté de Châteauneuf-de-Gadagne
à travers les registres paroissiaux
XVI^e au XVIII^e siècle

Gestion consulaire de Sorgues
sous l'ancien régime

Caseneuve sous l'ancien régime

Cabannes et les années de misère

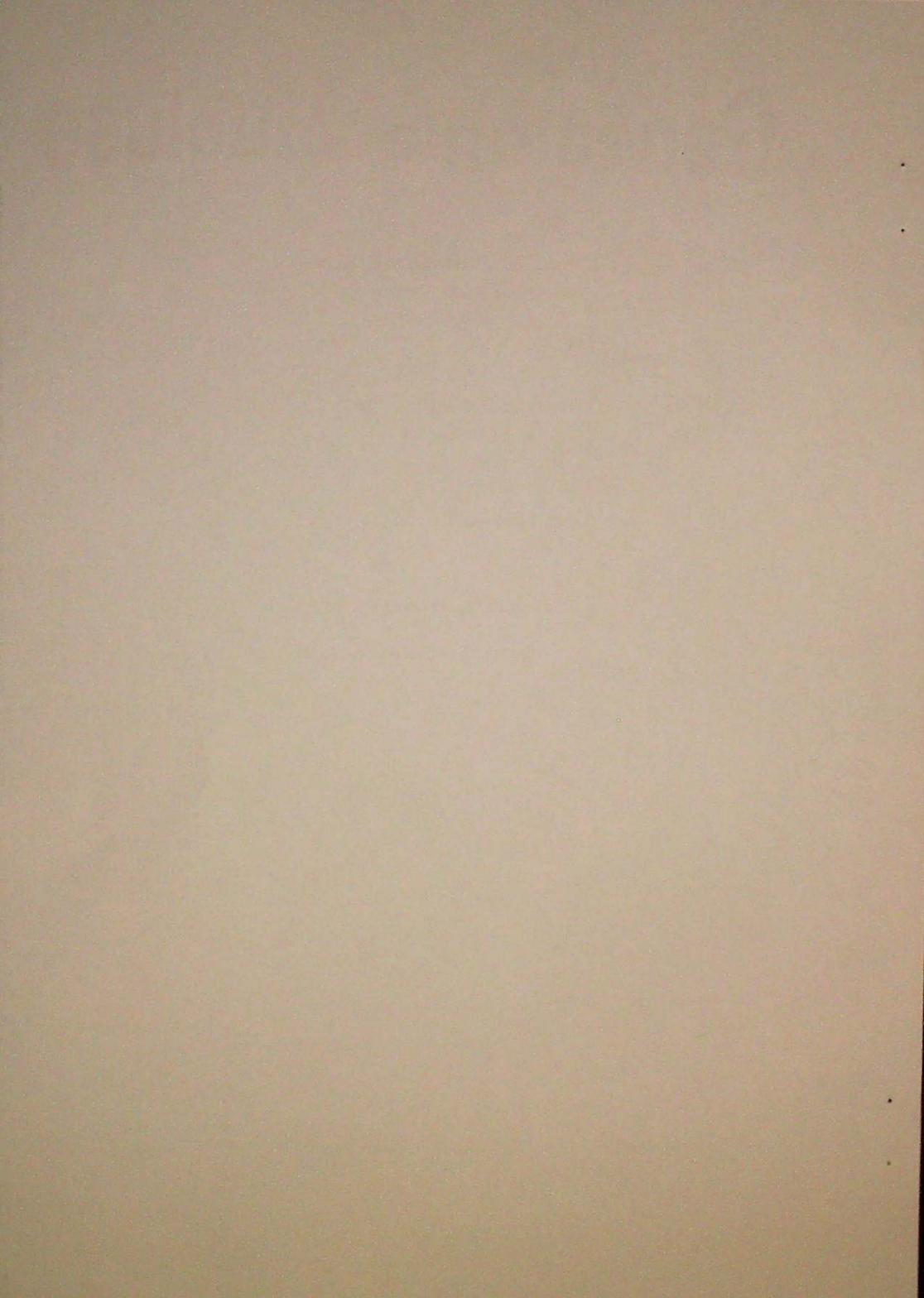
Anne-Marie de COCKBORNE



Bulletin N°17

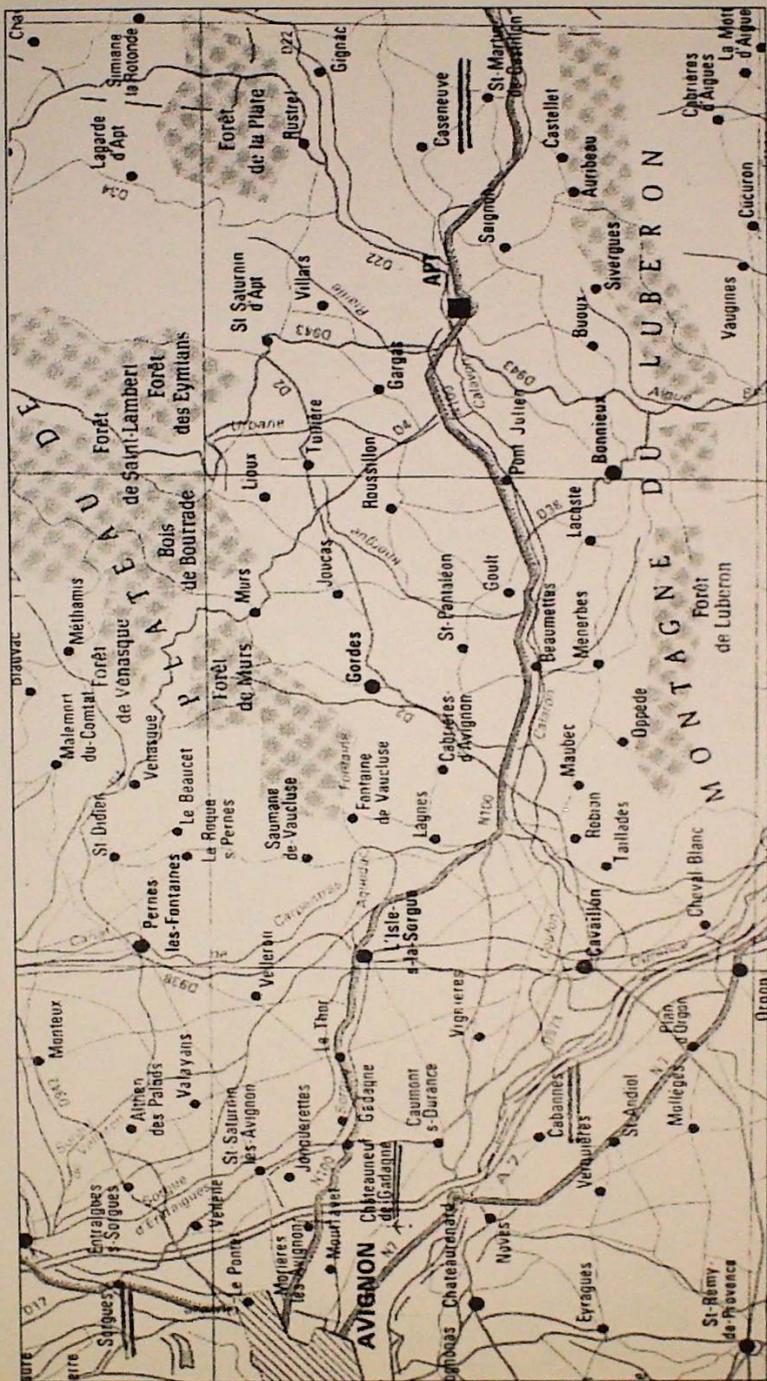
Ed. 2002

CERCLE GENEALOGIQUE de VAUCLUSE *et terres adjacentes*
Ecole Sixte-Isnard 31^{ter}, Avenue de la Trillade 84000 AVIGNON



Sommaire

La communauté de Châteauneuf-de-Gadagne à travers les registres paroissiaux XVI ^e au XVIII ^e siècle [A.M de COCKBORNE]	1
Gestion consulaire de Sorgues sous l'ancien régime [A.M de COCKBORNE]	13
Caseneuve sous l'ancien régime [A.M de COCKBORNE]	20
Cabannes et les années de misère [A.M de COCKBORNE]	29



Carte 1 - Carte de la zone d'étude (Calendrier PTT - 2001)

La communauté de Châteauneuf-de-Gadagne
à travers les registres paroissiaux
XVI^e au XVIII^e siècles

Anne-Marie de COCKBORNE

A l'origine Châteauneuf (carte 1) était une seigneurie indépendante appartenant à l'abbé de Saint-Guilhem-le-Désert, sous la suzeraineté du comte de Toulouse. En 1162, Raymond, comte de Toulouse et marquis de Provence, inféoda à Giraud AMI et ses successeurs tous les droits qu'il possédait sur cette terre. Les Giraud AMI en rendirent hommage à l'abbé de Saint-Guilhem-le-Désert. Cette abbaye en possédera la suzeraineté jusqu'en 1323, époque où elle ceda ses droits au pape Jean XXII. Cependant, Rostaing de SABRAN, alors baron du lieu, n'accepta pas ce changement de souverain et prétendit que son consentement était nécessaire à la transaction. Après de multiples négociations un accord fut enfin trouvé. Par bref de février 1323, le pape Jean XXII accordait à Rostaing de SABRAN le droit d'avoir en son fief un juge d'appel, privilège unique en Comtat ; le pouvoir de nommer les officiers de sa cour ordinaire et autres faveurs. Le 25 janvier 1324, Rostaing de SABRAN rendait hommage au pape, et Châteauneuf fut dit dans le Comtat et non du Comtat [*« in Comitatu sed non de Comitatu »*]. Il va de soi qu'au cours des siècles qui suivirent les avantages obtenus par Rostaing de SABRAN s'amenuisèrent.

Cette seigneurie fut inféodée successivement aux familles Giraud AMI et aux SABRAN de 1162 à 1371, puis aux SIMIANE de 1371 à 1669, et enfin aux GALEAN, qui la garderont jusqu'à la Révolution.

La maison de SIMIANE est connue dès le X^e siècle. Elle s'éteignit en ligne masculine en 1090. Sancier de SIMIANE, héritière de la famille, épousa Rambaud d'AGOULT, seigneur d'Apt et de Gordes. Leur fils aîné, Guiraud d'AGOULT prit le nom et les armes des SIMIANE et fut bénéficiaire de la succession. Il fut entre autres seigneur de Châteauneuf, Lacoste, Caumont, Jonquières, Truchenu. La branche des SIMIANE, seigneur de Châteauneuf résida en son fief et les membres de cette famille apparaissent dans les registres de baptêmes et de sépultures du XVI^e et XVII^e siècles. Ils furent ensevelis dans la chapelle seigneuriale qui, suite à des travaux à l'église paroissiale, fut incluse dans celle-ci.

En 1668, Charles Félix de GALEAN acheta le fief à Joachim de SIMIANE pour la somme de 68000 écus. Le pape Clément IX érigea la seigneurie en duché en faveur de Charles Félix de GALEAN, qui devint le 1^{er} duc de Gadagne.

La famille GALEAN originaire d'Italie se fixa en Avignon à la fin du 14^{ème} siècle. Il semblerait que son berceau se situait dans la ville de Vintimille. Le premier membre connu de cette famille se nommait Simon GALLIANI et fut en 1122 conseiller du podestat de Gênes. A notre connaissance un fils Inigo, assura la descendance, et fut consul de Gênes en 1188. On lui attribue trois fils, Jean qui perpétua la famille génoise, Charles qui se fixa à Corgné en Piémont et dont la descendance s'éteignit assez rapidement et Théodore, dont les descendants émigrèrent vers le Comtat-Venaissin. Ils furent aussi seigneurs de Vedène et Saint-Saturnin-les-Avignon.

Si tous les SIMIANE, seigneurs de Châteauneuf Giraud Ami, furent durant près de trois siècles ensevelis dans la chapelle seigneuriale, en revanche parmi les GALEAN, seuls Charles Félix et son épouse Jeanne de GRAVE y reposent. Les autres GALEAN pour la plupart décédés dans leur hôtel particulier d'Avignon, se firent inhumés dans l'église paroissiale de Vedène.

Espace de vie de la communauté

Le terroir occupé dès la haute antiquité avait une position stratégique très convoitée. Dès leur prise de possession du fief, les Giraud AMI firent édifier une forteresse flanquée de plusieurs tours qui protégeait le château et les quelques habitations qui s'installèrent par la suite. Il semblerait

que deux portes permettaient d'y pénétrer ; le Portail Vieux que l'on peut encore voir de nos jours et la Porte d'Avignon qui devait se situer sur la partie du rempart qui a aujourd'hui disparu. Devant l'accroissement de la population une deuxième enceinte dût être construite à la fin du XIV^e siècle, dont plusieurs portes permettaient l'accès. En 1741, la communauté fut autorisée à détruire la partie supérieure du rempart, mais les portes que l'on fermait en cas d'alerte ou d'épidémie, ne furent retirées qu'en 1794.

Le château sur la partie sommitale dominait la plaine du comtat, jusqu'à la Durance. Bien qu'occupé par intermittence par ses propriétaires, il subit au cours des siècles des transformations qui l'adaptèrent aux commodités de l'époque. A la Révolution, il fut transformé en carrière de pierres, puis restauré en 1935.

L'église fut édifiée au XIII^e siècle sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste (fête le 24 juin). Elle dépendait du diocèse de Cavaillon et avait pour prieur le collège de Saint-Ruf de Montpellier. La chapelle seigneuriale était placée sous le vocable de Notre-Dame-de-Bonne-Délivance. A la mort de Charles Félix de GALEAN, 1^{er} duc de Gadagne, sa veuve lui fit élever un grand mausolée en costume militaire, avec à ses pieds son épouse priant un livre à la main. Ce monument fut retiré au XIX^e siècle. A sa mort, Jeanne de GRAVE, duchesse de Châteauneuf-de-Gadagne, fit un legs par testament à la chapelle suivant le codicille établi le 22 décembre 1718. Un inventaire après décès concernant cette chapelle fut alors établi qui porte à notre connaissance le trésor de cette chapelle.

Outre l'église paroissiale, il y avait dans le terroir trois chapelles.

La chapelle Saint-Sébastien détruite à la Révolution, devait se situer entre la Porte d'Avignon et le chemin de Voulongue.

La chapelle Saint-Roch, fut édifiée aux dires de différents auteurs, après la peste de 1720. Or, dans les actes de baptême, figure un acte en date de février 1709, qui précise qu'a été baptisé du nom de Pierre, un enfant trouvé près de la chapelle Saint-Roch ; il est donc plus probable qu'elle fut édifiée lors des épidémies de peste du XVII^e siècle et peut-être restaurée après celle de 1720.

La chapelle de la confrérie des pénitents blancs, située à l'intérieur de la première enceinte à proximité du Portail Vieux est aujourd'hui une maison d'habitation. Le 29 juin 1740, Jean VIGNE, par-devant notaire, y faisait établir une fondation de chapellenie.

Autre lieu important, la maison de ville où se réunissait le conseil en présence des consuls de l'année et du représentant du seigneur, pour prendre les délibérations nécessaires à l'administration de la communauté.

Hors des remparts, l'hôpital des pauvres auquel était adjoint un cimetière. Il accueillait les pauvres, les mendiants, les pèlerins. Il était tenu par une personne faisant également office de fossoyeur. Cet établissement était géré par les consuls, sous l'égide de l'évêque de Cavaillon. Les prêtres secondaires en avaient la charge spirituelle et matérielle. Ses ressources provenaient de legs et de dons de bienfaiteurs, d'une partie des amendes infligées par le tribunal du lieu et du revenu tiré des terres de la « Caritad », terres mises en arrentement par la communauté. Jouxant l'hôpital, un cimetière, où étaient ensevelis les pensionnaires. On apprend ainsi que le 19 septembre 1605, Simon GRIMAUD, vieillard étranger, décédé au retour de son pèlerinage à Saint-Pierre et Saint-Paul apôtres, à l'église Notre-Dame de Lorette et à Saint-Jacques de Compostelle, y fut enseveli. De même le 24 février 1645, Jean-Baptiste CAIRE, pauvre errant, âgé d'environ quinze ans, originaire de l'Ubac de Jaussier, y décéda après un mois de maladie.

Le 30 novembre 1679, fut enseveli toujours dans le cimetière de l'hôpital, un homme âgé d'environ vingt à vingt-deux ans. «*Il avait donné des marques d'une charité dans l'hôpital* », au sieur ORTIER, hôte du lieu.

Disséminés dans le terroir quelques écarts pouvant être des habitations isolées ou des hameaux.

La population de ce terroir fut assez constante du XVI^e au début du XIX^e siècle, oscillant aux

environs de 1000 habitants. Elle présentait une structure sociale assez bien hiérarchisée, conforme à celle de l'ancien régime, les trois ordres étant représentés :

- **Le 1^{er} ordre** : Le clergé était représenté par le clergé séculier avec le vicaire, curé perpétuel, et les deux prêtres secondaires ;
- **Le 2^{ème} ordre** : la noblesse représentée par la famille seigneuriale qui ne résida pas toujours dans le lieu et quelques familles nobles que l'on rencontre dans les registres paroissiaux aux XVI^e et XVII^e siècles.
- **Le 3^{ème} ordre** : le tiers état comprenait la bourgeoisie et la classe laborieuse. Il s'agissait de la petite bourgeoisie regroupant un certain nombre de riches propriétaires fonciers.

La classe laborieuse était de loin la plus importante, et c'est dans celle-ci que l'on retrouvait la multitude de métiers dont la plupart ont aujourd'hui disparu.

La population

Les registres paroissiaux, état civil de l'ancien régime, nous permet d'appréhender sous certains aspects la population de la communauté. Leur tenue dans les Etats du pape, se trouvait placée exclusivement sous l'autorité ecclésiastique, et c'est à la fin du XVI^e siècle, suite au Concile de Trente lors de la 24^{ème} session du 11 novembre 1563, que leur tenue fut formalisée et cela fut confirmé plus tard, dans «*le Rituel Romain*» du 17 juin 1614.

Cependant, ces actes rédigés en latin et en un seul exemplaire sont d'une lecture difficile. Les renseignements mentionnés sont des plus succincts. Les métiers, titres, fonctions et l'âge des futures ne sont pas portés ou de façon très aléatoire. Les sépultures d'enfants de moins de 12 ans ne sont pas toujours mentionnées, et cela jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

Lors du troisième rattachement provisoire des Etats du pape à la France, de 1768 à 1774, ces dispositions furent modifiées par un arrêt du parlement de Provence en date du 30 juin 1770, qui rendit obligatoire dans les deux sénéchaussées d'Avignon et de Carpentras la législation en vigueur en France. Mais le retour du Comtat-Venaissin dans le giron du pape en 1774 impliqua le retour à l'ancienne forme, jusqu'au rattachement définitif à la France le 14 septembre 1791.

A Châteauneuf-de-Gadagne les actes de baptême débutent en septembre 1532, ceux de mariage en janvier 1581 et ceux de sépulture en 1538. Pour l'ancien régime, on dénombre 9609 actes de baptême, 1496 actes de mariage et 1946 actes de sépulture.

Les renseignements mentionnés dans les actes sont en quantité variable. Les actes les plus anciens dans la majorité des cas ne donnent pas la filiation, mais apportent des renseignements anecdotiques, sur le lieu du décès, la présence d'un testament, le lieu où a été trouvé un enfant abandonné, le métier et bien d'autres choses que l'on ne trouve plus au XVIII^e siècle où la filiation apparaît de façon quasi systématique.

Outre les actes de baptême, de mariage et de sépulture, figurent des testaments, des fondations de messe (XVI^e et début XVII^e siècles) et des confirmations (1600-1620).

• Les patronymes

L'étude patronymique se fait toujours à partir des actes de baptême qui pour l'ancien régime rendent bien compte de la population en place. Au XVI^e siècle, trois patronymes dominant, il s'agit de BÉRAUD, GRANIER et MOUNIER. Au cours des siècles, ils vont perdre de l'importance, et dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, bien qu'encore présents, leur fréquence sera faible. Au XVIII^e siècle, trois nouveaux patronymes sont dominants, COART, GALLAS et GAUTIER, avec une fréquence voisine de 4%. COART et GAUTIER sont déjà présents au début du XVI^e siècle mais ne dominent pas encore. En revanche, le patronyme GALLAS apparaît plus tard. Bien entendu d'autres patronymes moins importants sont cependant tout aussi anciens. Vous les trouverez sur les panneaux d'exposition et dans l'ouvrage.

Le patronyme est à l'origine un surnom ou sobriquet donné à une personne. La transmission de ce surnom de génération en génération va se mettre en place à partir du XI^e siècle et les précurseurs seront le Midi et les villes. Si le nom de baptême resta pour l'église le véritable nom,

au XVI^e siècle la transmission du surnom se généralisa. Cela n'exclua pas pour autant le sobriquet. Ce dernier est un petit nom familier que l'on donne à une personne par amitié ou par dérision. Certains curés avaient pour coutume de le faire figurer dans les différents types d'actes, mais c'est dans ceux de sépulture qu'ils sont les plus nombreux. A Châteauneuf-de-Gadagne, ces sobriquets sont présents et plus particulièrement aux XVI^e et XVII^e siècles. Ils sont dans la grande majorité des cas en provençal.

- 1544, Claude MAGNIN, dit Fornelini
- 1545, Guillaume MOUZIN, dit Quiquette
- 1545, Jacques SCOFFIER, dit Jaumart
- 1555, Jean COUDURIER, dit Lou Breysa
- 1561, Antoine MONIER, dit Capet
- 1561, Jean VERBOUY, dit Petit Jean
- 1562, Jean PERRAULX, dit Le Piémont
- 1562, Jean HOUDOUARD, dit Chieurnet
- 1679, Honorade, dite la Grande Honorade, femme de Gaspard MARIN
- 1679, Louis GEREN, dit Revertin

• *La naissance et le baptême*

La femme accouchait chez elle, entourée des femmes de la famille et de ses voisines qui opéraient sous les directives d'une sage-femme. Après l'accouchement, seules les femmes aisées pouvaient se permettre de prolonger leur convalescence. En revanche, les relevailles étaient très rapides chez les femmes du peuple, elles pouvaient avoir lieu dès le lendemain des couches.

Le rythme des naissances ou plutôt celui de la conception, puisque le premier est la conséquence du second n'était pas identique d'un mois à l'autre. A cela plusieurs raisons, les aléas de la conception, mais aussi les interdits de l'Eglise catholique qui concernent le temps du carême et celui de l'avent, périodes prohibées pour le mariage. Pour les 3 périodes analysées aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles on note une application stricte des interdits religieux. Le taux des naissances est au plus bas au mois d'avril et au plus haut durant le mois de mars, puis après les gros travaux agricoles.

La règle de l'Eglise insistait sur la nécessité de baptiser les enfants le plus tôt possible, recommandant aux laïcs, et en particulier à la sage-femme de procéder à l'ondoiement si l'enfant était en danger de mort. Le décès d'un enfant sans qu'il ait reçu le sacrement du baptême était mal vécu par la famille, car l'enfant était alors enseveli loin du carré béni du cimetière. Il ne reposait pas auprès de ses ancêtres. D'où la hâte à le faire baptiser ou du moins à l'ondoyer. Dans ce dernier cas, lorsque l'enfant survivait, le prêtre suppléait par la suite aux cérémonies du baptême. La bénédiction de l'ondoiement est mentionnée en fonction du curé au niveau de l'acte de sépulture ou de celui de naissance, voire des deux.

Ainsi le 20 février 1740, Geneviève JULLIAN, sage-femme, ondoyait au domicile de ses parents Marguerite qui était fille de Jean CHOUVET et de Lucrece JOUSSANDE. Quant aux parrain et marraine, ils étaient choisis parmi les proches parents. La coutume voulait que le premier-né ait pour parrain son grand-père paternel et pour marraine sa grand-mère maternelle ; lors de la deuxième naissance c'était l'inverse. Venaient ensuite les oncles, tantes, frères, sœurs, cousins, voire des notables. Au cours de ces trois siècles, nombreux furent les membres de la famille seigneuriale à tenir les enfants du lieu sur les fonts baptismaux. On trouve également des seigneurs des environs et des notables d'Avignon possédant probablement des biens fonciers dans le terroir.

Parmi les actes de baptême figurent quelques enfants trouvés ou illégitimes. En fait, jusqu'au milieu du XVII^e siècle, les enfants illégitimes et leurs mères ne furent pas considérés comme des parias. Mais, l'opinion évoluant, la situation devint plus difficile pour ces filles-mères. A Châteauneuf-de-Gadagne les enfants abandonnés dans le terroir avaient dans la plupart des cas lors de leur baptême, pour parrain le 1^{er} consul et pour marraine l'épouse du second consul.

Anne BASTIANNE, enfant trouvée près de la chapelle Saint-Sébastien, fut baptisée en l'église paroissiale le 8 juillet 1663. Elle eut pour parrain, Noé BOURBOISSON, consul et pour marraine Anne LARANDIN, femme de l'autre consul. Les consuls évoquèrent la chose lors de la tenue du conseil, exposant « *que ces jours passés on trouva un petit enfant à la porte de la chapelle Saint-Sébastien, pour lequel loger à l'Aumône générale en Avignon, ils ont fait tout le possible et mesme fait divers voyage pour ce sujet sans qu'ils aient pu obtenir autre chose, sinon en payant la moitié de la nourrice* ». Le conseil donna pouvoir aux consuls « *de procurer une nourrice à l'enfant en la meilleure condition qu'ils adviseront puisque l'Aumône générale paie la moitié de la nourrice* ». Françoise, fille trouvée près de la porte d'Avignon, fut baptisée en l'église paroissiale le 12 octobre 1705 et eut pour parrain Gabriel FABRE, 1^{er} consul, et pour marraine Françoise MICHELIERE, épouse du second consul.

Malgré les aléas, certaines femmes célibataires déclaraient leur enfant et indiquaient l'identité du père, espérant que celui-ci, s'il ne l'épousait pas, lui verserait au moins de quoi nourrir l'enfant. Ainsi, Elisabeth Cécile REY mit au monde le 29 mars 1788, une petite fille prénommée Charlotte. Elle avait déclaré à Cavaillon le 26 novembre 1787 à messire RICHAUD, vicaire et officier général, que le père de l'enfant était Joseph VILLON fils de Joseph VILLON et Madeleine TACUSSEL.

De même, le 16 mars 1790, Thérèse BRASATI de Vaucluse déclarait que le père de son fils, Patrick, était un étranger appelé Jean-François CAVAILLON d'Entraigues, province du Vivarais.

• **Le mariage**

C'est aux environs du IX^e siècle que l'Eglise catholique parvint à contrôler la pratique du mariage et à en faire un sacrement indissoluble.

Certaines périodes de l'année avaient les faveurs de la population pour la cérémonie du mariage qui s'accommodaient de celles interdites par l'Eglise catholique : Le carême que l'on prolongeait jusqu'à l'octave de Pâques (mercredi des Cendres à octave de Pâques), et le temps de l'avent que l'on prolongeait jusqu'à l'Epiphanie (après le dernier dimanche de novembre au 6 janvier). Sous l'ancien régime les interdits de l'Eglise étaient bien respectés, on se mariait de préférence aux mois de janvier, février, avril et mai, avant et après le carême, période de jeûne et d'abstinence, et en novembre, avant le temps de l'avent. Le mois de mai avait également les faveurs de la population. Il faudra attendre le milieu du XIX^e siècle pour que s'instaure la coutume de ne pas se marier au mois de mai. La saison estivale était peu prisee, car pour des communautés comme Châteauneuf où l'activité était essentiellement agricole, il n'était pas question de festoyer au moment des gros travaux.

Au cours de la semaine, le jour qui était le plus en faveur pour la célébration du mariage était le mardi, et d'une moindre façon, les lundi, mercredi et dimanche. Le jeudi, dans la tradition populaire était considéré comme néfaste. Le vendredi était jour de jeûne, donc pas question de faire ripaille. Le dimanche en principe était plus ou moins interdit par l'église car la messe de mariage faisait concurrence à la messe dominicale.

La coutume voulait et cela a perduré jusqu'à nos jours que la cérémonie du mariage se déroule dans le lieu d'origine ou du moins de résidence de la fille. A Châteauneuf-de-Gadagne la tradition était bien respectée. Entre 1581 et 1792, on estime que 93 % des futures étaient originaires du lieu au moment du mariage et que les autres venaient des communautés voisines. Pour le garçon, 77 % étaient de Châteauneuf-de-Gadagne, les autres venaient des communautés avoisinantes et un lien privilégié existait avec Caumont-sur-Durance, Morières-lès-Avignon, Avignon, Isle-sur-la-Sorgues. Mais cela n'excluait pas des liens avec des provinces et des diocèses plus lointains : province du Dauphiné ; diocèses d'Aix, de Die, de Sisteron, de Riez, de Gap, de Viviers, de Rouen, de la Rochelle, mais aussi l'Italie et la Suisse.

Le mariage, au-delà de l'union entre un homme et une femme, était avant tout une alliance entre deux familles, aussi un mariage était toujours précédé, plus rarement suivi, d'un contrat de mariage passé par-devant notaire. Pour la période 1581 à 1792, où furent célébrés un peu plus de 1450 mariages, nous avons en parcourant les minutes de notaire du lieu retrouvé près de 50 % des contrats de mariage. Ces contrats de mariage furent établis suivant une structure traditionnelle. En

préambule figurent des considérations philosophiques sur l'union de deux personnes. Viennent ensuite l'identité des futurs, l'identité des personnes présentes. L'acte se poursuivait par les différents apports des deux parties, l'accord de la fille faisant de son futur son procureur légitime et irrévocable et les legs entre époux. Un contrat de mariage pouvait être pour un père le prélude à un partage testamentaire.

Parmi tous ces contrats celui de Jehan BONET et d'Alix GAUTIERE, passé le 29 septembre 1591 est particulier. En effet, lors de son établissement, les parents de la fille adoptèrent leur futur gendre.

« ...Primo a esté paché que lesd. Jehan Gaultier et Jehanne Provine seront tenus comme ont promis de prendre led. Jehan Bonet leur gendre futeur en leur filz adoptif et led. Jehan Bonet sera tenu de prendre lesd. Jehan Gaultier et Jehanne Provin en leur père et mère adoptifz et les vénérer et honner et se secourir les ungz les aultres à leur nécessités, unir et demeurer en une mesme maison, d'un pain, d'un vin et d'un compagnonnage ; esgalement fere qu'une bourse et aultrement fere comme s'apartient à un bon père et mère adoptifz et un vray filz adoptif.

Plus a esté de pache que led. Jehan Bonet sera tenu comme a promis d'abiller led. Alix Gautier son spouse future au jour des spousailles du présent futeur mariage, d'une robe de drap honeste de la colleur que plaira à lad. Alix son spouse future, et d'un oberjon de drap aussi honeste de colleur que plaira à lad. Alix expédissable aud. Jour despousalles du présent futeur mariage

Plus a esté de pache que les robes nubtiales et joyaux nubtiaux desd. futeurs mariés seront et appartiendront à plein droict au dernier vivant d'iceulx » [AD_84 ; 3E30 N°176 F°127]

Bref, les droits de chaque partie étaient consignés par écrit, et en cas de litiges un recours était toujours possible

L'Eglise légiférant en matière de mariage fit triompher le principe de l'indissolubilité du sacrement et cela jusqu'à la Révolution. Cependant, lorsque la vie commune devenait trop insupportable, elle autorisait la séparation de corps. Après avoir obtenu l'autorisation de l'officialité diocésaine pour la séparation de corps, le couple faisait dresser acte par-devant notaire de la séparation des biens. Dans les minutes de notaire ces actes sont très souvent intitulés, «*séparation de lit et de table* ». En ce qui concerne le terroir de Châteauneuf-de-Gadagne nous avons trouvé un acte de ce type au XVIII^e siècle. Le 22 août 1747, Louis DIOCET, agriculteur habitant de Gadagne et Rose COAR son épouse en deuxièmees noces passaient par-devant le notaire public apostolique Jean-Baptiste JOUVENNE, un acte de "Séparation de lit et de table". Ils firent mentionner dans l'acte "...que depuis plusieurs années et même peu de tems après leur mariage la discorde étant née parmi eux ils auroient conceu l'un contre l'autre une antipatie réciproque qui non seulement les privoit de la paix d'une union conjugale mais même leur donnoit très souvent occasion d'offensoit Dieu ce qui étoit fort contraire au salut de leur âme, mais leurs conseils de conscience leur ayant charitablement unspiré de terminer leurs différens à l'amiable plutôt que d'être toujours exposés à se porter à quelque extrémité, et de vivre séparé l'un de l'autre pour éloigner d'eux l'occasion du péché et travailler plus attentivement à leur salut, lesdit parties de leur gré pour elles et leurs mutuelle et réciproquer stipulation intervenante ont convenu et accordé conviement et accordent premièrement que sous le bon plaisir de Monseigneur l'illustrissime et Révérendissime évêque de Cavillon qui est très humblement supplié de vouloir charitablement autoriser la pressente convention lesdit Louïs DIOCET et Rose COAR resteront toujours séparé de lit de table et de bien sans pouvoir exiger l'un de l'autre rien du tout ce à quoy le sacré lien du mariage engage plus qu'à l'égard des biens qu'ils ont acquis en commun..." [AD_84 ; 3E10 N°687 F°306].

Par la suite, figure l'inventaire de l'ensemble des biens que possédait le couple et le partage entre les deux parties.

Ce n'est qu'aux environs du XII^e siècle que l'Eglise reconnaîtra non sans réticence, le droit aux veufs, hommes ou femmes, de convoler en secondes noces, mais le cérémonial était allégé. De son côté la société locale traduisait cette réprobation par le *charivari*, attitude d'autant plus paradoxale qu'on avait largement recours au remariage. Entre 1581 à 1792, il a été estimé que parmi les futurs époux 6,6 % convolaient en secondes noces.

• *Le décès et la sépulture*

Les enregistrements des actes de sépulture remontent à 1538. Au XVI^e siècle, la population est en moyenne de 1000 habitants, on dénombre entre 1538 et 1600, 770 décès, avec une moyenne annuelle de 13±6 décès. Au XVII^e siècle, la population est d'environ 1100 habitants, or on dénombre 1746 décès, avec une moyenne annuelle de 17±10 décès. Sur le registre il est mentionné qu'entre *«janvier et novembre 1611, le curé s'étant absenté, le nombre de décès n'a pas été porté»*.

Au XVIII^e siècle, la démographie accusa une légère décroissance, or on dénombre 2252 décès, soit une moyenne annuelle de 22±9 décès. Cet accroissement du nombre de décès, pour une démographie qui sur trois siècles ne bouge que très faiblement ne peut s'expliquer que par un défaut d'enregistrement des actes. En effet jusqu'à la fin du XVII^e siècle, la plupart des curés n'enregistreront pas le décès d'enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de 12 ans (majorité pour l'église catholique). Par ailleurs, pour certains curés, lorsque l'enfant décédait dans les heures qui suivaient la naissance l'acte de baptême ou d'ondoiement tenait lieu d'acte de sépulture ou l'acte de sépulture tenait lieu d'acte de naissance avec la mention *«a été ondoyé par ...* A Châteauneuf-de-Gadagne on trouve, en fonction des époques, tous les cas de figure.

La mort était familière car, à cette époque, on mourait chez soi entouré de sa famille. Le décès était déclaré par les proches voisins ou un membre de la famille. La préparation du défunt pour son dernier voyage était faite par les voisins. Le dernier voyage que l'on faisait, allait de la maison à l'église, enveloppé dans un linceul. Pour les plus pauvres, le corps était bien souvent placé dans une bière qui servait uniquement au transport, et au cimetière le corps était mis à même la terre. La cérémonie d'inhumation avait lieu le jour du décès, voire le lendemain, rarement plus tard.

Pour les pauvres, les mendiants, les pèlerins, il n'était pas rare qu'ils décèdent seul au détour d'un chemin ou dans le meilleur des cas dans l'établissement de charité.

Ainsi, le 9 mai 1557, était enseveli un inconnu qui était décédé au-dessus du portail du Thor. Le 9 janvier 1742, était inhumé au cimetière des pauvres, hors des murs, le cadavre d'un mendiant trouvé sur le terroir de la paroisse.

Jusque vers la fin du XVI^e siècle, le desservant mentionna au niveau de l'acte s'il y avait eu ou non testament et le nom du notaire qui l'avait dressé ; figure également lorsqu'il y a eu une fondation de messe. Ainsi, le 3 septembre 1574, était enseveli Pierre BARDOIN, il créa une fondation de messe *«que tiendront Joachim et Pierre Gomet, père et fils»*. Jusqu'au milieu du XVII^e siècle, le prêtre mentionna si le défunt avait reçu les sacrements et, dans la négative, la raison.

Le 19 septembre 1613, était ensevelie Gentille GRANDE, *«emportée au milieu d'une affection publique ; son Dieu soutien son âme»* Le testament fut reçu par maître JANAND, greffier du lieu.

Le 17 juin 1614, était ensevelie Catherine FAUDRET, femme de Bertrand BARTHOUIMEU, qui avait *«fait preuve d'une grande piété en rendant l'âme»*.

En revanche, lorsque Honorat GAULTIER décéda le 11 septembre 1643, *«on ne fit dire ni l'enterrement, ni neuvaïne, ni aucune messe»*.

En 1744, deux personnes ne reçurent pas les sacrements au moment de la mort ; le 24 août, Violande GAUTIER, veuve de Marcellin MOUSIN et le 23 septembre, Antoine SAGNE, fils de feu Joachim SAGNE et de feu N. ACHAR.

Le 30 septembre 1745, Jeanne BAILE, femme d'Antoine BLAVIN, fut ensevelie, *«privé de sa pleine liberté de se confesser et de recevoir le viatique, à cependant accepté l'absolution et l'extrême onction»*.

L'ensevelissement avait lieu jusqu'en 1774, dans le cimetière avoisinant l'église et dans l'église, ou hors des murs dans le cimetière de l'hôpital que l'on trouve aussi sous l'appellation de cimetière des pauvres ou cimetière des étrangers.

Ainsi, le 13 juillet 1580, Jean TRABLET était inhumé dans le cimetière, alors que le 21 juillet de la même année, Magdeleine FERRIERE était inhumée dans l'église paroissiale. Quant à Jeanne PIQUE elle fut inhumée le 15 novembre 1580, dans le cimetière de l'hôpital.

Le 1^{er} octobre 1584, Catherine LOMBARDE, femme de Donat MAGNIN, fut inhumée dans le cimetière jouxtant la paroi de la voie publique.

Le 16 octobre 1656, Françoise BOURDETE, fut inhumée dans l'église près des fonts baptismaux.

Le 27 mai 1709, *«un certain homme trouvé mort que d'aucuns estiment être Jean Pascalet de Morières, mais personne ne voulut l'affirmer a été inhumé au cimetière de l'hôpital»*.

Dans certains actes, il est fait mention d'un cimetière des enfants. Le 30 janvier 1757, Marthe POINARD, fille de Joseph POINARD et de Rose GRANIER, était inhumée dans le cimetière des enfants. Lorsqu'un enfant décédait à la naissance sans avoir reçu le baptême ou du moins l'ondoisement, il ne pouvait être enseveli dans la partie bénite du cimetière. Aussi un espace leur était réservé qui pouvait être séparé du cimetière par un mur.

Les suicidés n'avaient pas droit à une sépulture dans la partie bénite du cimetière, l'ensevelissement se faisait hors des murs. C'est ce qu'il advint le 15 mars 1737, à Anne PASTOURELLE. Elle avait épousé en secondes noces en novembre 1736, Jean ROCH, se suicida un an plus tard et fut *«inhumée hors des murs comme le sont les suicidés»*.

La fonction de fossoyeur était occupée par le gardien de l'hôpital. En 1651, la communauté l'autorisa à percevoir *«huit sols pour chaque cru de tels particuliers qu'on enterrera et quatre sols pour les crus des enfants»*.

Au milieu du 18^{ème} siècle les habitants du lieu se plaignirent du coût des funérailles car l'évêque de Cavaillon, lors de sa visite pastorale le 4 novembre 1747 en fit revaloriser les prix. En 1748, le conseil délibéra sur *«la rétribution de M. le curé de la paroisse pour sépulture les habitants, quoique depuis longtemps moyennant quatre livres les prêtres fissent la sépulture des morts et célébrassent deux grandes messes de morts et sept messes basses composant la neuvaïne, avec cette distinction que les parents du défunt fournissaient huit ou dix cierges pour placer à l'autel à chacun desd. grandes messes, outre une offrande, desquels cierges et de ceux qui étaient mis au convoi de la sépulture, la sacristie profitait»*. Ils craignaient que la messe qui jusqu'à présent n'était que de 15 sols devienne trop onéreuse, et ils décidèrent de supplier l'évêque de laisser les funérailles au même prix compte tenu que les parents fournissaient les cierges, ce qui était une augmentation.

Bien entendu, les prêtres du lieu avaient leur tombeau dans l'église dans lequel un certain nombre de desservants, prêtres secondaires et prieurs furent ensevelis, ainsi que certains chapelains du seigneur et des religieux de passage.

Dans la deuxième moitié du 18^{ème} siècle pour ce qui concerne les ensevelissements dans l'église, seront mentionnés dans l'acte, la confrérie et le numéro du caveau. L'analyse de ces actes de sépulture met en évidence six confréries.

- Confrérie du Saint-Rosaire
- Confrérie du Saint-Sacrement
- Confrérie de Saint-Jean-Baptiste
- Confrérie de Saint-Marc
- Confrérie ou congrégation des femmes
- Confrérie de Saint-Sébastien

A la fin du XVIII^e siècle, pour une question de salubrité, l'ensevelissement dans les églises fut supprimé. Les consuls de Châteauneuf-de-Gadagne exposèrent au conseil le 18 septembre 1774 que *«monseigneur des Acharde de la Baume, évêque de Cavaillon, faisant sa visite pastorale en ce lieu de Gadagne le 28 août dernier, ils auraient eut l'honneur de lui représenter qu'il conviendrait de n'enterrer personne dans l'église paroissiale par rapport à l'infection que les cadavres des défunts occasionnent, capable de procurer dans le lieu les maladies les plus dangereuses, ce qui est approuvé par les membres de l'assemblée qui supplient sa grandeur ordonner qu'aucune personne être ensevelie dans l'église, et qu'en conséquence les tombeaux qu'y si trouvent demeurent interdits, sauf le tombeau destiné à MM les prêtres»*.

Désormais tous les habitants du lieu furent ensevelis dans le cimetière.

L'âge au décès est mentionné dans les actes au cours de la période allant de juillet 1690 à mars 1693. Par la suite, cette information est absente, mais on trouve « *mort dans la fleur de l'âge* », « *épuisé de vieillesse* », « *accablé de vieillesse* », « *vieillard* », « *veille dame* », « *petit enfant* ». L'âge est de nouveau mentionné à partir de 1747, mais ce n'est qu'à partir de 1760 que l'information est transcrite de façon quasi systématique. Cependant, on rencontre encore la mention « *octogénaire, sexagénaire et enfant* » sans plus de précision. L'analyse des âges a donc été faite sur la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Entre 1760 et 1802, près de 50 % des décès sont ceux d'enfants qui ont atteint au plus l'âge de dix ans. Pour comprendre ce taux élevé de mortalité infantile, il faut se replacer dans le contexte de l'époque, et ne pas perdre de vue que près de 50 % de la population vivait à la limite du seuil de pauvreté, et que les enfants étaient les plus vulnérables aux privations. De plus, au cours des cinq premières années de sa vie l'être humain subit de grands changements alimentaires, dont le sevrage qui dans des conditions alimentaires précaires pouvait mal se passer ; or, de l'alimentation dépendait la résistance aux maladies.

La mise en nourrice augmentait encore les risques de décès. D'abord au cours du transport qui avait lieu, pour un nouveau-né, dans des conditions effroyables, puis durant le séjour. Les enfants placés en nourrice provenaient de familles d'Avignon ou à partir du XVIII^e siècle de l'Aumônerie Générale d'Avignon.

Le 4 mars 1774, était ensevelie Dorothee de SALVADOR, âgée d'environ six mois, fille de noble Jean-Baptiste de SALVADOR, officier au régiment provincial de Montpellier, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, résidant en Avignon et d'Anne RUTTGERS.

Pierre FESTE, âgé de moins d'un an, fils de Michel FESTE et Blanche BRUN résidant en Avignon, placé en nourrice à Châteauneuf, fut enseveli en 1781.

Le 13 juillet 1699, était ensevelie Jeanne BALCIN, « *que la femme de Jean Pecoulet a reçu des recteurs de l'Aumône Générale* »

Le 10 août 1715, était enseveli Pierre, « *qu'Etienne Bernard a reçu du recteur de l'Aumône d'Avignon* ».

Le 10 décembre 1737, était ensevelie Marie Catherine BONE, née de parents inconnus, « *reçu par la maison de la Charité Générale d'Avignon, allaitée par Jeanne Baile, femme d'Antoine Blavin* ».

En 1739, le 5 avril était enseveli Jean-Pierre, « *enfant donné en nourrice par le recteur de la Charité d'Avignon à Jeanne Blache, femme de Pierre Bourtoumieu, chez qui, il a décédé* ».

Prendre en nourrice un enfant qui vient d'une famille ou de l'Aumône Générale d'Avignon, était avant tout un revenu pour la famille d'accueil. Aussi dès le décès d'un de ces enfants, la femme qui en avait la charge, en accueillait très rapidement un nouveau. Devant le taux anormalement élevé de décès de cette catégorie d'enfants (pas loin de 80 %), dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les institutions comme l'Aumône Générale d'Avignon essaieront de mieux contrôler le placement des enfants et assureront un suivi de ces familles d'accueil.

La mortalité à la naissance qui pouvait entraîner le décès de la mère, était dans la majorité des cas, liée aux conditions sanitaires déplorables lors de l'accouchement. A Châteauneuf quelques femmes décédèrent en couches.

Le 4 janvier 1633, Jeanne RENOIRE, était ensevelie avec « *son fœtus qui fut baptisé dès la sortie* ».

Le 13 février 1645, était ensevelie Anne RENOUY, femme de Georges PECOLLET des suites de son accouchement, et le curé d'écrire « *ay baptiser un enfant mâle qu'on lui a tiré du ventre, l'ayant le sieur Baltazard de la Vigne, ouverte après qu'elle fut expirée, ayant icelui enfant donné signes évidents de vie* ».

Le 23 janvier 1689 décédait encore dans le ventre de sa mère, Lucrèce BRUNELLE.

La mortalité entre 1 et 5 ans faisait souvent suite à la rougeole, la coqueluche, la varicelle, etc..., maladies considérées comme bénignes de nos jours. Il y avait les accidents comme l'insolation dans nos régions. Les enfants pouvaient être piétinés ou mangés par les animaux

domestiques, étouffés dans le lit de leurs parents. Par la suite, la tranche d'âge la plus touchée était celle entre 60 et 80 ans, où l'homme et la femme étaient égaux devant la maladie.

Quelle que soit la période considérée au cours de ces trois siècles, les mois où le nombre de décès était le plus élevé se situaient durant la saison estivale, s'étalant de juillet à novembre. Ce taux élevé de décès au moment des fortes chaleurs, était certainement lié à des problèmes d'insalubrité, exacerbés par la chaleur estivale du midi de la France. Apparaissaient alors la dysenterie, des fièvres pernicieuses, telles que les fièvres typhoïdes ou autres. La médecine du moment, lorsqu'elle était consultée se trouvait totalement démunie, et pour la grande majorité des malades cela se soldait à plus ou moins brève échéance par la mort. Les plus touchés étaient les enfants de moins de 15 ans et les vieillards. Une autre cause de maladie, où la médecine était également impuissante, rançon du travail hâtif et forcené, les maladies pulmonaires amenées par l'automne et les accidents qui, bien qu'exceptionnels, faisaient partie de l'univers quotidien. Deux autres mois présentent des taux élevés de décès : janvier et avril.

Lorsqu'on analyse les registres de décès, on observe que certaines années furent particulièrement meurtrières. Au XVI^e et XVII^e siècles, la peste apparaît périodiquement sous forme de grande épidémie, mais également à l'état endémique.

En mai 1587, le conseil délibéra sur l'inconséquence du baron face à la peste. Pierre GOLLIER exposa que se trouvant, il y a de cela 15 jours à la porte d'Avignon, il y rencontra « *MM Du Pont, Vesdelin et aultres du Thor qui n'auraient demeuré que dix à douze jours à la bastide dud. M. Du Pont faisant quarantaine pour raison de la contagion qu'y est aud. lieu du Thor, or estait avec lesd. messieurs du Thor, monsieur de Châteauneuf qui les avait fait entrer sans consentement des syndics. Pierre Gollier voulut faire quelques remontrances et pour quelques paroles qu'il heust avec monsieur le baron d'autant que le terme de la quarantaine n'était pas échu, led. baron lui intentait un procès. Disant led. Gollier que ce qu'il avait fait, il a fait pour défendre et maintenir et garder de quelques inconvénient tout le peuple dud. lieu...* ». En novembre 1587, les consuls exposèrent que le baron avait fait publier « *hier que personne n'allast en Avignon sans sa licence sous peine de cent escus, et comme il ne fait exception pour personne...* ». Mais les consuls décidèrent qu'ils iraient librement en Avignon « *pour les besoins et affaires de la communauté...* ». On trouve mentionné dans les registres de sépulture en avril 1588 ; « *beaucoup de morts de la peste dont on ne souvient plus des noms* ». Or le nombre de décès n'est que de 17, il y a donc eu un défaut d'enregistrement.

La peste de 1629-1630 ne semble pas avoir fait de gros ravages, bien qu'une personne ait été ensevelie hors des murs pour cause de contagion. Par ailleurs, il est mentionné dans le registre ; « *nota qu'en temps de peste de nombreux avignonnais furent leur cité et périrent à Gadagne et furent enterrés dans l'église paroissiale* ». En effet de 1630 à 1632 le nombre de décès fut annuellement de 20, alors qu'il était de 13 en 1629 et revint à ce nombre en 1633. Dans le registre de sépulture, est écrit que le 8 octobre 1629, Jean FABRE, consul de l'année, mourut « *subitement du mal contagieux* ».

Des mesures furent prises pour protéger la communauté. En effet la maladie sévissait en Avignon et nombre de ses habitants fuyaient la ville dans l'espoir d'y échapper. Il s'était retiré « *.. beaucoup de personnes de la dite ville dans ce lieu et continuer journellement d'y en venir avec hardes et bagages ce qui causerait que ceux de l'Isle, du Thor, Cavaillon et dud. lieu refuseraient l'entrée même avec un bon bulletin...* ». Les consuls décidèrent qu'il ne serait délivré aucun billet aux habitants de Châteauneuf pour se rendre en Avignon, de même l'entrée du village fut interdite aux Avignonnais « *D'aucun habitants dud. lieu ne pourra aller vendanger au terroir d'Avignon et ne pourront vendanger pour ceux d'Avignon qui auraient des vendanges au lieu de Châteauneuf quoique les vendanges soient au terroir d'Avignon et au quartier appelé Saumemorte et Aiguependent* » [délibération du 16 septembre 1629].

Lors de la peste de 1720, le comtat et le terroir d'Avignon tentèrent de se protéger du fléau en établissant une ligne à la frontière de la Provence : le mur de la peste.

En janvier 1721 le conseil fut informé qu'il avait été donné pouvoir aux consuls, au vignier et au secrétaire « *de faire la description des personnes du lieu et du grain qu'il s'y trouve, pour y*

estre pourveu en cas que Dieu ne veuille, la contagion s'étend jusque dans ce pays, pour la quantité qui pourrait manquer ; ont conclud de faire l'achat de sel et emprunter la somme nécessaire sous le bon plaisir de son excellence monseigneur le vice-légat... [et] ont porté à vingt cinq écus le salaire du régent Aleman qui ne voulait plus se charger des billets de sûreté et attestations, trouvant le salaire ancien [seize écus] trop petit pour ce travail supplémentaire pendant la contagion ».

Une garde fut organisée pour le contrôle des étrangers, or les consuls furent « *informés que certaines personnes ont esté assez insolantes pour rayer leur nom et le nom d'autres personne sur les rooles de la garde de sûreté et ont supplié M. le viguier de vouloir autoriser l'amende de vingt-cinq livre roy..* ». Le viguier donna l'autorisation et ordonna « *qu'elles se payeront irrémisiblement mesme pour la première fois..* ». En mars 1721, le vice-légat ordonna aux communautés du Comtat de fournir sept hommes « *à la garde de la ligne qui doit se faire pour la conservation de cet Estat à cause du mal contagieux. Ces hommes seront loués à la journée ou tirés au sort* ». Le conseil donna pouvoir aux consuls de louer les hommes à raison de quinze sols du roy à la journée et s'ils n'en trouvaient pas pour le tirage au sort.

Par ordonnance du vice-légat en date du 30 juillet 1721, la communauté devait faire « *environ cents canes de la muraille qui se fait à la ligne qu'on a tiré pour garantir cet Estat du mal contagieux, pour lequel ouvrage, il sera payé soixante livres qu'est à raison de douze sols la cane et cet ouvrage doit estre fait et parfait le dixième de ce mois..* ». Il fut décidé que tous les travailleurs s'y rendraient avec leurs pioches dès le lendemain matin.

Châteauneuf, comme d'autres communautés du comtat, échappa à l'épidémie, mais elle s'était appliquée à suivre les ordonnances du vice-légat.

On retrouve les hivers rigoureux de 1709-1710, 1756-1757 et 1767-1768, où par suite des grands froids toutes les semences furent gelées, instaurant la disette dans tout le pays.

La « *crise de subsistance* » du début du XVIII^e siècle qui suivit la disette se manifesta par un fléchissement des naissances et la mendicité fut à son point culminant.

En 1757, le froid fut tel qu'il empêcha l'élection du conseil et des consuls qui avait lieu encore le 6 janvier. En 1766, « *le temps est rigoureux depuis longtemps, que les pauvres habitants du lieu ne peuvent point travailler pour gagner leur vie et faire subsister leur famille* ».

Toutes les classes sociales faisaient leur testament. Jusqu'au début du 17^{ème} siècle, les hommes feront plus fréquemment leur testament que les femmes. Pour cette époque, les testaments des femmes issues d'un milieu social modeste, se trouveront bien souvent insérés dans les registres paroissiaux, car le curé qui venait confesser la mourante, recevait bien souvent ses dernières volontés testamentaires. Par la suite, hommes et femmes, riches ou pauvres, feront systématiquement leur testament par-devant notaire.

Le 2 septembre 1711, décédait Elisabeth LAUGIERE, femme de Pierre LARANDIN. Elle fit son testament devant le prêtre qui l'avait confessée. Elle légua ce qu'elle possédait « *à sa fille et au fils de Pierre Larandin son mari et à Joseph Larandin, neveu de Pierre, ainsi que l'ont déclaré lesdits Joseph, Gaspard et sa sœur* ». Les témoins furent Pierre COARD et Etienne VIGNE.

L'ouverture d'un testament pouvait être suivie à plus ou moins long terme d'un inventaire après décès. Les règles qui présidaient à l'établissement de cet acte étaient diverses. Il pouvait avoir été demandé par le défunt dans son testament, il y avait un ou plusieurs enfants mineurs ou présomption d'enfant posthume, il était lié au régime matrimonial, imposé par des créanciers. Cet acte n'entraînait pas de frais de succession, seuls étaient payés les frais engagés pour l'établissement de l'acte. La structure générale comprenait un préambule de forme assez classique : nom du notaire qui avait dressé l'inventaire, nom de la personne qui en avait fait la requête, noms des témoins, et parfois celui des personnes qui présentaient les biens, venait ensuite l'inventaire du lieu d'habitation de la cave au grenier sans rien omettre de la basse-cour, du jardin, de l'étable, de l'appentis où étaient rangés les outils, les biens immobiliers, les dettes et les rentes.

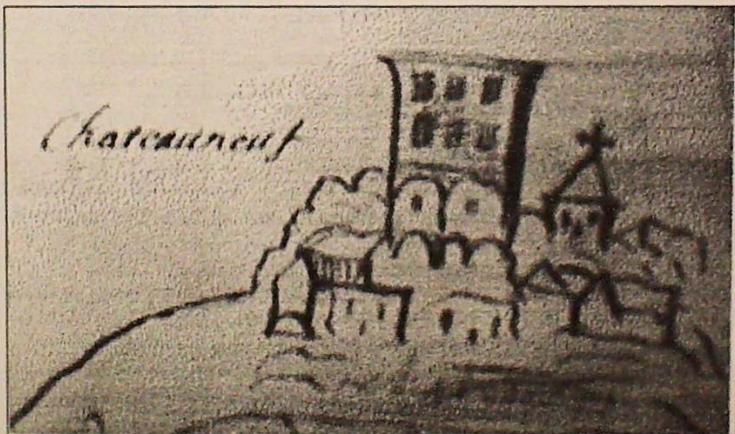
Estienne DAVERGNE décéda le 14 février 1715, un mois plus tard, il fut procédé à l'inventaire après décès de tous ses biens en présence de sa veuve Jeanne COAR, assistée de son

frère Pierre et du père d'Estienne, le sieur Christophe DAVERGNE. Nous avons une description dans le moindre détail des biens mobiliers et immobiliers. L'inventaire du cellier et de l'étable porte à notre connaissance une multitude d'outils utilisés alors dans l'agriculture. Ainsi, dans le cellier situé dans le bas de la maison, se trouvaient « quatre tonneaux assez grands tirants de onze à douze barreaux, un desquels est plein de piquette et les autres trois, de vin vieux et, deux petits tirants de cinq à six barreaux vides, une pierre à tenir huile avec son couvercle tenant environ deux charges, deux araires, deux esteves [manche coudé de l'araire], deux alamons [pièce de bois dans laquelle le soc de l'araire est emboîté], un joug, une reille [pièce métallique de l'araire destinée à ouvrir la terre], trois petites cornues, un méchant broc et un ratelet ». Il y avait également dans le cellier « quatre tonneaux tenant environ douze barreaux remplis de bon vin rouge du nouveau et un petit tenant environ six barreaux vide ; Plus lad. Coar a déclaré avoir encore un tonneau d'environ onze à douze barreaux que les hoirs d'Estienne Fuzat avoient loué du vivant dud. Davergne et qui est en Avignon ». On passa ensuite à l'étable, où se trouvaient « une cuve de pierre avec sa coucadouire [cuve à fouler le raisin], une bourrique poil noir et une ânesse poil gris ne marquant plus et de peu de valeur, deux basts pesque hors de service, six banestons tant bons que mauvais, deux bignes garnies [grand panier d'osier], une faux, une pelle et deux fouches fers, une vieille bastière, une clède, un rateau, un fourcaton [petite fourche], une estrine et une aguliade avec son barbu fer [long bâton de laboureur muni d'un curoir] » [AD_84 : 3E68/683 F165].

Ainsi se déroulait la vie au quotidien à Châteauneuf-de-Gadagne.

Bibliographie

de COCKBORNE A.M., 2001 – Ils étaient natifs de ce lieu de Châteauneuf messire Giraud L'Amic, Châteauneuf-de-Gadagne (1530-1800) Ed. Cercle Généalogique de Vaucluse.



Gestion consulaire de la communauté de Sorgues sous l'ancien régime

Anne-Marie de COCKBORNE

Sorgues-sur-Ouvèze (carte 1) appelée plus communément Sorgues était connue jadis sous l'appellation de Pont-de-Sorgue. Cette communauté était une des neuf vigueries judiciaires du Comtat-Venaissin et, sur le plan ecclésiastique, dépendait du diocèse d'Avignon.

Au XI^e siècle le comte de Toulouse fit ériger un château afin de défendre la position. La première mention de Pont-de-Sorgue remonterait à cette époque, lors de la donation en 1063, par Béranger, vicomte d'Avignon, de l'église de Saint-Trinité du Pont-de-Sorgue à l'abbaye de Cluny. Un pont de pierres qui enjambait le bras principal des sorgues, y resta jusqu'au milieu du XIX^e siècle.

En 1101, le comte de Provence fit donation de toutes les eaux des sorgues à la communauté et, un siècle plus tard, en 1212, Raymond VI, comte de Toulouse lui accorda un droit d'affranchissement et de péage, *leydes* et autres pour les denrées, marchandises et provisions, exception faite du sel.

La première forteresse fut probablement détruite aux environs du XIII^e siècle, et reconstruite au XIV^e siècle. Le château qui était de fait un poste avancé pour Avignon, passa au domaine pontifical en 1274. Cependant, ce n'est qu'en 1322 que l'abbé de Cluny donna l'église de Pont-de-Sorgue et son terroir au Saint-Siège. Sous le pontificat de Jean XXII, le château fut repris et agrandi (1317), mais les travaux furent terminés par son successeur. Résidence de villégiature des papes lors de leur séjour en Avignon, cet édifice était dressé non loin de la rivière. En 1335, Benoît XII s'y retira avec ses cardinaux, en 1367, Urbain V y coucha avant de se rendre Marseille.

Cependant, lors des guerres de religion il fut sérieusement endommagé en 1562. Restauré, il devint à partir de 1564, la résidence du capitaine viguier chargé par le pape de l'administration de la baronnie. La papauté était représentée par un gouverneur dont le dernier fut François de SUAREZ, marquis d'Aulan, qui prit ses fonctions en mai 1782.

Le capitaine viguier, assisté d'un lieutenant, était chargé de rendre la justice au nom du pape. Il présidait les séances du conseil consulaire et du parlement général. A cette fonction se succéderont entre 1585 et 1668, trois membres de la famille PAGAN. En 1685, le poste échut à Melchior de JOANIS-PAGAN. André LEGIER, baron de Montfort et de Malijay prit ses fonctions en 1776 et fut le dernier viguier de la communauté.

Après la Révolution, le château fut vendu avec ses dépendances comme bien national le 1^{er} brumaire an 8.

La population du terroir fut assez constante jusque dans la deuxième moitié du 18^{ème} siècle, oscillant aux environs de 1000 habitants. Par la suite elle se mit à croître pour atteindre 1500 habitants à l'orée du XIX^e siècle. Cette population présentait une structure sociale assez bien hiérarchisée, conforme à celle de l'ancien régime, les trois ordres étant représentés :

- **Le 1^{er} ordre** : Le clergé séculier était représenté par le curé titulaire de la paroisse, assisté de deux prêtres secondaires. Le clergé régulier était représenté par les religieux du couvent de Gentilly.
- **Le 2^{ème} ordre** : la noblesse représentée par quelques familles nobles dont on rencontre les noms dans les registres paroissiaux du 17^{ème} siècle, mais qui pour la plupart avaient leur résidence principale en Avignon ;
- **Le 3^{ème} ordre** : le tiers état comprenait la bourgeoisie et la classe laborieuse. Nombre de familles de la grande bourgeoisie avignonnaise possédaient dans le terroir des résidences d'été. En revanche la bourgeoisie locale s'apparentait davantage à la petite bourgeoisie. La classe laborieuse était de loin la plus importante, et c'est dans celle-ci que l'on retrouvait la multitude de métiers dont la plupart ont aujourd'hui disparu.

Comme toutes les communautés en pays d'Etats, Sorgues avait une administration consulaire dont le règlement figure dans les statuts communaux du 5 avril 1645. Une fois l'an, le jour de la Saint-Jean, le parlement général composé de tous les chefs de famille âgés d'au moins vingt-cinq ans et ayant un certain nombre de biens fonds en estime cadastrale, procédait en présence du viguier ou de son lieutenant, à l'élection des conseillers de première et deuxième mains, qui étaient au nombre de vingt-quatre, et des consuls au nombre de deux : premier et second consuls. Lors de l'élection des consuls, chaque conseiller se levait en prononçant le nom de son choix qui était noté par le secrétaire-greffier. L'élection avait lieu à la majorité. Par ordonnance du 1^{er} juillet 1684, le vice-légat institua le vote à bulletin secret. Pour être élu conseiller de première main, il fallait posséder 200 livres d'estime cadastrale, et 50 livres pour être conseiller de seconde main, non compris les biens dotaux. Ce conseil élu pour quatre ans était renouvelable annuellement par quart.

En 1741, il fut ordonné par le vice-légat que les cabaretiers et autres donnant à boire et à manger seraient exclus de toutes charges dans la communauté et surtout de celles de consuls et de conseillers.

A la veille de la Révolution l'estime cadastrale fut fortement relevée par le vice-légat, car ne la trouvant plus en rapport avec le coût de la vie. De ce fait, des personnes qui n'avaient pas de répondant étaient admises dans le conseil, pouvant être élues à la charge de consul ce qui pouvait entraîner des problèmes dans la gestion de la communauté.

Le terme de consul apparaît à partir de 1579, auparavant on rencontre l'appellation de syndic. Pour accéder à la fonction de consul, il fallait faire partie du parlement général, faire acte de candidature et obtenir la majorité relative.

Le jour des élections, se déroulait un festin à la maison consulaire qui coûtait environ 84 livres. Mais suite à des plaintes les festivités furent interdites par le vice-légat monseigneur CASONI, qui adressa le 31 mai 1787, une lettre aux consuls à ce propos. Il leur écrivit que le jour de l'élection consulaire un repas était servi dans l'hôtel de ville, qui coûtait près de 84 livres à la communauté *«et qui occasionne souvent des disputes entre les conseillers et d'autres inconvenients ; nous vous écrivons la présente pour vous faire savoir que notre intention est que ce repas soit supprimé à l'avenir ainsi qu'il a été déjà ordonné dans plusieurs communautés et nous voulons que les autres en argent, volailles, viande, grains et autres espèces que les fermiers actuels sont tenus de supporter pendant la durée de leurs baux soient apprêtés en argent et payé au trésorier de la communauté et que sur cet argent, il soit donné annuellement le jour de l'élection consulaire, savoir trois livres à Mr. le Viguier ou à son lieutenant, trois livres à chaque consul, trois livres au secrétaire, trois livres au greffier, trente sols à chaque conseillers et quatre livres aux tambours et fifres employés ce jour..»*

Le dimanche 28 juin 1778, par-devant François MATHIEU, lieutenant du viguier, dans la salle haute de la maison consulaire de ce lieu de Pont-de-Sorgue, s'assembla le conseil général à la réquisition des deux consuls de l'année, les sieurs Joseph MOUREAU et Pèlerin GUICHARD pour procéder à l'élection des nouveaux consuls qui furent les sieurs André EYSSERI et Jean-François ROUX. Pour administrer la communauté, les consuls étaient assistés d'un certain nombre de personnes qui pouvaient avoir obtenu leur charge en arrentement, par élection ou être employés de la communauté. La mise en place de l'ensemble se faisait près d'un mois après l'élection des consuls. C'est ce qui advint le dimanche 5 juillet 1778, toujours en présence de François MATHIEU, lieutenant du viguier, il fut procédé à la mise en place des conseillers (tableau 1), des officiers et autres.

<i>Conseillers élus de la première main</i>	<i>Conseillers sortis de la première main</i>
Nicolas GUIGARD Pierre ANDRE Joseph SOUNIER	Joseph NOUVEAU Charles BOURDIS Joseph-Marie ROSTAN
<i>Conseillers élus de la seconde main</i>	<i>Conseillers sortis de la seconde main</i>
Joseph ROUX, fils à feu Pierre Jérôme POCHY Etienne FAURE	Pèlerin GUICHARD Etienne LAMBERT Etienne PERRIN

Tableau 1 - Election des conseillers en 1778.

L'avocat et acteur représentant la communauté devant la cour d'Avignon était rarement du lieu. En 1778, fut nommé noble Joseph RIGAUD.

Le secrétaire ou greffier notait in extenso les questions du jour, écrivait les conclusions des consuls. Cette fonction très lucrative n'était pas facile à remplir. Il fallait avoir un esprit de synthèse, passer sans problème du provençal, langue usitée, au français, langue utilisée dans les actes officiels. Cette charge était très souvent dévolue à un notaire. Durant plusieurs générations on trouve à ce poste des membres de la famille VERNETY.

Les maîtres des victuailles veillaient à la qualité, quantité et prix des marchandises vendues dans le terroir. En 1778, Thomas BEZET et André BERNARD occupèrent la fonction. Les jours de marché, ils devaient veiller à ce qu'aucun revendeur ne s'approvisionne avant deux heures et le jour de l'élection des consuls, ils devaient leur fournir, pour le faire distribuer aux habitants du lieu «un mouton bon et gras et quarante livres de bœuf bon et gras ».

Le trésorier tenait les registres des recettes et des dépenses, et avait la charge d'exiger le recouvrement des rentes et émoluments du lieu. Il devait les employer au profit de la communauté. Un mois après sa sortie de charge, il devait faire examiner ses comptes par les auditeurs de comptes, et deux mois après il rendait le reliquat sous peine de condamnation à dommages et intérêts. En 1778, il fut remis au Sr Joseph MOUREAU « *icy même par le dit Joseph Bernard cy devant trésorier, la somme de cent vingt livres dont la moitié en monoye de France et l'autre moitié en monoye courante provenant des payes des pensions que cette communauté et l'hôpital de ce lieu supportent annuellement..* »

Le trésorier du pont fut en 1778 le sieur Jean JUVIN.

Les auditeurs des comptes procédaient à la rémission des comptes du trésorier. En 1778, la charge fut occupée par les sieurs André BERNARD et Jean-Joseph GUICHARD.

Les estimateurs jurés prélevaient l'impôt pour le compte de la commune. Généralement au nombre de deux, ils faisaient l'avance de l'imposition sur leur propre argent, et ensuite percevaient l'impôt. La taille était basée sur l'estimation des biens figurant sur le cadastre.

Les maîtres des rues et visiteurs des chemins devaient s'assurer de la libre circulation dans les rues et chemins de jour comme de nuit. Ils devaient veiller à la propreté des rues, empêcher de mettre le long des murs du fumier, charognes ou autres choses de mauvaise odeur, de jeter aucune fiente ou urine par les fenêtres, ni aucune pierre ni autre incommodité dans les cours ni contre les fenêtres et portes d'autrui. Pour mener à bien cette tâche, quatre personnes en avaient la charge qui en 1778 furent, Jean ROUDET, Gaspard ROUX, Etienne MERLE, et François VILLON, tous deux maîtres maçons.

Le maître de police était chargé de toutes les affaires de la communauté où la force et la sécurité étaient nécessaires. Il faisait des rondes de jour et de nuit, maintenait l'ordre les jours de fêtes. Il avait le droit de confiscation des poids et mesures non conformes au règlement qui voulait qu'une fois l'an, les particuliers qui détenaient des «*balance, briquets, romaines, filette seyzin et quataux pour le vin et autres mesures cannes et demi-canne pour l'huile, eyminées, demie-eyminées, cartes et quottins et canes pour le grain devaient les faire allialer [contrôler] à la ville de Carpentras sous peine de cinq sols d'amende pour chaque mesure* » non vérifiées. A partir de 1763,

en ce qui concerne la délinquance, les vols, dommages et autres, il lui fut possible de délivrer des amendes jusqu'à concurrence de six livres, applicables en faveur de l'hôpital. Les amendes dévolues aux cabaretiers pour le manquement au règlement, étaient versées pour moitié à la confrérie du Saint-Sacrement.

Le valet de ville était simultanément huissier, appariteur, crieur public. C'est à lui que revenait la charge d'informer les conseillers et le parlement général des réunions. En 1778, Jean ROUX occupait la fonction.

Des gardes étaient généralement commis à la surveillance des terres et cultures et, en particulier, de la vigne lors de la maturation du raisin et de la vendange. Le 15 juillet 1768, il fut délibéré de prendre comme gardes du terroir huit soldats invalides. Il s'agissait des soldats invalides du fort St-André de Villeneuve-lès-Avignon, car nous sommes durant la 3^{ème} période de rattachement des Etats du pape à la France. La garde devait commencer le 19 août et se terminer avec la fin des vendanges. Les huit gardes seraient tenus de prêter serment au greffé du lieu entre les mains du lieutenant *«de bien et fidèlement remplir leur commission»* et le salaire des gardes serait payé par les possesseurs de vignes proportionnellement à la quantité qu'ils possédaient sans tenir compte de celles qui n'avaient été *«plantées que depuis trois ans»*. Les gages devaient être payer à la communauté qui assurerait l'avance. De plus, les contrevenants volant du raisin recevraient une amende de trois livres, dont un tiers serait versé au propriétaire pour le dédommager. En 1773, l'ouverture des vendanges fut fixée au 25 septembre, mais le 19 septembre les raisins n'avaient pas atteint leur entière maturité, aussi la date fut reportée au 6 octobre. Cependant, *«les collecteurs de la dime et du droit du quarantain»* purent commencer deux jours plus tôt, le 4 octobre.

En 1788, la communauté souhaitant modifier le nombre de gardes du terroir en fit la demande auprès de l'administration du vice-légat. Les consuls écrivirent que lors du conseil tenu le 21 du *«courant mois de décembre, il auroit été unanimement délibéré d'établir pour l'avenir deux gardes terres pendant les mois d'aoust, septembre, octobre et novembre et un seul pendant le reste de l'année sous le salaire de 24 livres par mois pour chaque'un ce qui fera une dépense annuelle d'environ 290 livres en sus de ce que la communauté dépense ordinairement pour la garde des raisins et olives. Cet établissement devient nécessaire pour empêcher non seulement les vols des fruits et bois, mais encore les dommages que font les troupeaux lanus»* et *«Comme la communauté retire une imposition sur les fruits, il est juste qu'elle pourvoit à leur conservation...»*

Comme autres charges qui relevaient de la gestion consulaire, il y avait :

- Deux sages-femmes
- Un régent des écoles
- Un ouvrier de l'église
- Deux bayles de Saint-Roch
- Un bayle des Gaudés
- Deux bayles du Saint-Sacrement
- Un bassinier des âmes du Purgatoire
- Trois experts en agriculture

Le gouverneur de l'horloge, le campanier et une personne pour sonner la bénédiction du jeudi et le Miserere.

Les Capitaines des portes au nombre de quatre :

- Porte du Pont
- Porte d'Avignon
- Porte du Ricaud
- Porte des Fausses Brayes

Le portier des portes du lieu

Une personne pour nettoyer le bassin de la fontaine

Un sergent ordinaire

A la suite de toutes ces nominations un inventaire de la maison commune était dressé en présence des consuls vieux et des consuls modernes. Il y avait « *le statut original* » de la communauté, « *la bulle de Bonoregiminé, les articles en original du soquet à vin, la transaction entre la communauté et les pères cèlestins de Gentilly, avec le précis de lad. transaction traduit du latin en françois, les trois livres des anciens et modernes conclusions, celui des rapports, le livre d'état, le livre servant de matricule, le livre servant à insérer les extraits des contracts et baux à ferme, le livre servant à enregistrer les titres et privilèges et ordonnances, le livre pour enregistrer les mandats, les clefs des portes du lieu, celles de la maison consulaire, une des clefs des archives, l'autre étant en main du secrétaire, deux tambours, une eimine, une demi eimine, une quarte, une cosse, un briquet, une romane et son ballion, la vieille étant destinée pour la prêter indifféremment aux habitants qui la demandent, les balances, poids et mesures, sept mauvais fusils dont la plupart sont sans bois et sans platines, un grand chaudron cuivre, un pot et une feuillette étain, deux longues tables et deux basses, une autre table bois noyer quarrée, une autre table ronde avec ses tenailles, une autre table moins grande avec ses tenailles, deux triangles fer dont un en mauvais état, une marque fer aux armes de la communauté, un tourne broche avec ses contrepoids, une broche fer, vingt quatre chaises aux armes de la communauté, deux marmites et deux casseroles, le tout cuivre, un tablier de cuisine et deux torchons, un feu composé de deux chenets, mouchette, pèle et soufflet, deux chenets fer de cuisine, deux chandeliers de table, deux mouchettes et porte mouchettes laiton, quatre chaperons, trois rideaux d'indienne pour les fenêtres de la maison consulaire, une serrure avec un cadenas destiné à fermer le grenier, un dais pour le très saint Sacrement avec quatre battons et une corbeille servant à mettre le dit dais, neuf baguettes en fer servant à nettoyer les tuyaux de la conduite de la fontaine, un pot à l'eau étain ».*

On note dans cet inventaire, la présence d'ustensiles de cuisine qui devaient probablement servir pour le repas lors de l'élection des consuls.

Par la suite les nouveaux consuls (premier et second consuls) prêtaient serment sur les Saintes-Ecritures et entre les mains du viguier, de remplir fidèlement et loyalement leur charge. A la sortie de leur charge, ils n'étaient plus rééligibles durant quelques années.

Etre consul n'était pas qu'une fonction honorifique. Durant un an, il devait délaissier ses affaires personnelles et administrer celles de la communauté. Cela impliquait de nombreux déplacements surtout en périodes de crises. Par ailleurs les consuls répondaient sur leurs biens propres des problèmes financiers qui pouvaient se poser, ce qui impliquait qu'ils devaient disposer d'une certaine fortune personnelle.

Lors des cérémonies publiques les consuls portaient un chaperon de velours pourpre, bordé de fourrure blanche et se rabattant sur les épaules au moyen d'une queue. Cette coiffure se transmettait des uns aux autres durant au moins une quinzaine d'année. Par la suite, il semblerait qu'ils fussent remis à la confrérie du Saint-Sacrement.

Régulièrement le conseil se réunissait à la demande des consuls pour gérer, administrer les affaires au quotidien. Ces réunions sous la présidence du viguier ou de son lieutenant se déroulaient le dimanche dans la maison consulaire.

Le dimanche 11 mars 1696, le conseil délibéra à propos des étrangers résidant dans le terroir et qui vivait uniquement de rapine et d'écrire « *Depuis environ quinze ans, plusieurs personnes sans aveu et sans autre bien que celui de la fortune, .. sont venus demeurer dans le lieu de Sorgues et son terroir où ne prenant aucun soin de travailler, dérobent de nuit et de jour impunément les fruits, boys et denrées des anciens habitants de Sorgues* » à qui ils subtilisaient les « *fruits de leurs biens, et de leur travail* » qu'ils obtenaient « *à la sueur de leur visage, pour pouvoir subsister* » ce qui leur était un grand dommage. Après accord du vice-légat, il fut décidé que chaque famille installée depuis moins de quinze ans, devrait s'acquitter de dix écus auprès du trésorier de la communauté, et qu'à l'avenir les nouveaux venus seraient taxés de la même somme. En cas de refus, ils seraient chassés du terroir.

Les relations entre le curé et ses paroissiens n'étaient pas toujours au beau fixe, chose assez fréquente dans les communautés de l'époque. Ces divergences amenèrent les consuls à délibérer le dimanche 1^{er} juillet 1711, expliquant que les habitants du lieu n'avaient aucune confiance en messire Joseph CORNILHON leur vicaire, qu'il leur était tout à fait odieux de sorte que les habitants « ne reçoivent de lui les sacrements qu'avec peines et contraintes », plusieurs même refusaient d'aller se confesser. Ce manque de confiance résultait du procès qu'il avait eu huit ans plus tôt dans le diocèse de Viviers. Dans ce procès, il y avait eu prise de corps et emprisonnement à Entraigues-en-Vivaraïs, ce qui fut mal perçu par les Sorgais. « La haine du peuple à son égard provenait aussi de diverses actions du vicaire qui sont publiques et notoires et de son humeur emportée et farouche, et parce qu'il importe aux habitants qui sont le corps de cette communauté d'avoir un vicaire plus digne de ce ministère », ils demandèrent que messire CORNILHON soit remplacé. Mais les habitants n'obtinrent pas gain de cause, car messire Joseph CORNILHON apparaît par la suite plusieurs fois comme parrain et décéda dans sa paroisse de Pont-de-Sorgue le 7 décembre 1722, âgé d'environ 80 ans.

Le 19 novembre 1737, les consuls exposèrent que le défrichage des garrigues était de plus en plus fréquent et que le bois de chauffage devenait à peine suffisant pour le chauffage des fours et pour l'usage « des pauvres habitants ». Ils craignirent que ce manque s'accroisse, s'il venait à se construire de nouveaux fours. Ce qui « porterait un dommage considérable à la communauté en laissant diminuer notablement la rente qu'elle [retirait] du four... ». Les consuls ne virent que deux solutions possibles au problème ; mettre en place une nouvelle imposition ou construire un four public pour cuire le pain des habitants tout en réglementant la construction des fours de particuliers ce qui devrait assurer une « quantité de bois suffisant aux besoins des pauvres habitants et une rente à la communauté ».

En 1763, une lettre fut adressée par la légation à propos des cabarets qui se transformaient en maisons de jeux. Le dénommé Jean Antoine MARTIN, cabaretier du lieu de Sorgues avait « fait construire une cabane en bois à côté de sa maison » et dans celle-ci se rassemblaient « diverses personnes ... qui y passent une grande partie de la nuit à jouer, qu'il s'y est fait des pertes considérables et que cette liberté de jouer à causer bien du dérangement ». Il fut ordonné aux consuls de faire démolir la cabane par le sieur Jean Antoine MARTIN, de lui infliger une amende de 116 livres et de lui interdire d'en reconstruire une autre.

Le 18 juin 1768, se sont les eaux de la Sorgue qui furent à l'ordre du jour. Les consuls exposèrent que l'eau s'était « détournée de son cours ordinaire au dessus du pont construit sur la rivière de façon qu'elle passe presque toute sous les deux dernières arches du pont », ce qui provoquait « deux inconvénients lors des inondations et irrptions de l'eau de la rivière ». Le premier était que les arches furent emportées par le volume et l'impétuosité de l'eau. Le second était les périls qu'encourageaient les voyageurs au passage du pont. Certains voyageurs avaient déjà été emportés par les eaux, et dernièrement cela s'était produit pour un postillon et deux chevaux de la poste d'Avignon. Ce dernier accident sensibilisa l'administration [nous sommes durant le 3^{ème} rattachement des Etats du pape, au Royaume de France]. Un ingénieur fut envoyé sur les lieux, afin de trouver un moyen pour remédier aux problèmes. M. le marquis de MONTEGU, élu de la noblesse, fut d'avis de couper l'angle du mur du château « qui par son avancement dans le lit de la rivière, contribuait à faire passer l'eau sous les derrières arches. ».

En 1772, monsieur LEGIER, président trésorier de France au bureau des finances de Provence, exposa qu'il était propriétaire dans le terroir de Pont-de-Sorgue d'une fabrique de papier « très considérable, située sur le béal ... de la Sorgue ». Il prétendit que cet établissement remontait à 1404 et « que cette fabrique [avait] été portée au plus haut degré de perfection qu'il soit possible ». Il sollicita pour le dédommager des dépenses qu'il se proposait de faire pour accroître sa capacité qu'on lui décerna le titre de manufacture royale. Une enquête fut alors effectuée, et en 1773 les conclusions furent peu encourageantes. Il apparut que cette fabrique n'était pas supérieure aux autres « ny dans la quantité, ny dans la quantité » que la Sorgue n'était de fait qu'un canal de dérivation « de celui qui traverse cette ville ne [pouvant] guères faire espérer qu'on y puisse

augmenter considérablement la fabrication. La qualité de papier n'est que des plus commune, c'est du papier bleu ou de pliage fait des cordes, dont la consommation se fait à Marseille ou dans l'étranger. Il est même à craindre que cette marque de distinction [soulève] les plaintes des autres fabricants du Comtat, et surtout du Sr Payen à Trévouze qui a deux cuves qui fournit du beau et bon papier tant pour le public que pour l'imprimerie ». En conséquence la requête du sieur LEGIER fut rejetée.

A la fin du XVIII^e siècle un problème apparut au niveau de l'accès au cimetière ce qui fit l'objet d'une délibération le dimanche 18 juillet 1779. Les consuls exposèrent que le campanier de la commune avait son logement attenant au cimetière de la paroisse. Pour se rendre chez lui, il devait passer par le cimetière et de ce fait la porte en était toujours ouverte. *«... les chiens et autres bêtes entrant dans le cimetière déterrent et rongent les cadavres qui y sont inhumés. De fait les murailles n'avaient pas une hauteur convenable et les chiens pouvaient sans problème passer par dessus. Les consuls proposèrent de faire rehausser les murailles, de fermer et murer les deux portes qui communiquent à l'habitation du campanier dans le cimetière et dans la chapelle St Pierre attenante, et d'ouvrir une porte pour entrer dans l'habitation ... du côté de bise, afin que par ce moyen le campanier puisse aller de son habitation .. [à la] chapelle et, que la porte du cimetière reste toujours fermée, excepté dans le cas d'inhumation de cadavre ».* Un devis fut établi pour engager les travaux.

Mise à l'encan de charges et autres

Chaque année, il y avait la mise à l'encan, c'est-à-dire aux enchères. Il s'agissait de certaines charges de la communauté comme celle du trésorier, du secrétaire, des estimateurs jurés et autres ; il s'agissait de boutiques dont la fonction était importante pour la vie de la communauté : le banc de la boucherie, le moulin à blé, le moulin à huile, le four banal pour cuire le pain ; il pouvait s'agir de lieux : terres, bâtiments ou autres, d'ingrédient comme la feuille de mûrier ou l'adjudication de travaux et bien d'autres choses.

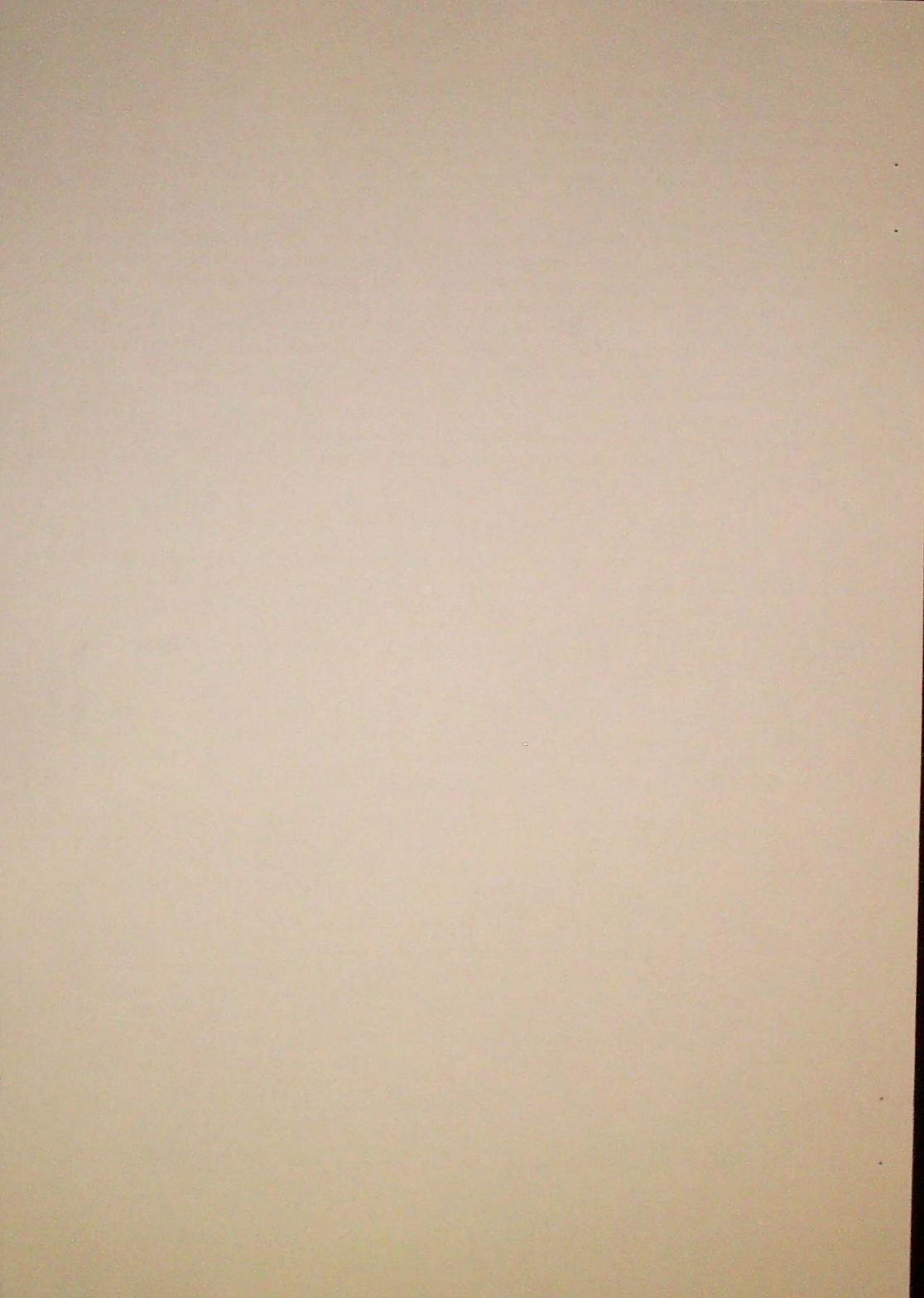
Le banc de la boucherie était arrenté chaque année et le fermier s'engageait à vendre au meilleur prix pour les habitants du lieu, du bœuf et du mouton. Le dimanche 11 mars 1696, les consuls accordèrent le bail à Joseph ARNOUX qui devait vendre *«au prix de seize patas la livre de mouton et de deux sols celle du bœuf ».*

Le deuxième jour du mois d'avril 1737, le sieur Joseph ROULET proposa d'arrenter le moulin à blé *«à la rente annuelle de onze saumées blés sous les articles accoustumés»,* mais le sieur Paul MESTE en offrit *«douze saumées et a dérogé à plusieurs articles que de tout [temps] temus immémorial ».* La ferme du moulin fut délivrée le 6 avril du courant, à Joseph ROULET pour le terme de quatre années et à la rente de onze saumées.

Les consuls et le conseil géraient la communauté durant un an. Ils traitaient de la répartition des impôts, des emprunts nécessaires qui furent nombreux, de la réparation des chemins, des fontaines, du rempart, des problèmes causés par les débordements de la rivière, réclamaient des aides lors des intempéries, tentaient de régler les problèmes entre le curé et ses paroissiens, et bien d'autres choses. Leurs préoccupations étaient très voisines des préoccupations des municipalités actuelles.

Bibliographie

de COCKBORNE A.M., 2001 – Ils étaient natifs de ce lieu de Sorgues. Ed. Cercle Généalogique de Vaucluse.



Caseneuve sous l'ancien régime

Anne-Marie de COCKBORNE

La commune de Caseneuve faisait partie sur le plan administratif de la viguerie d'Apt et la sénéchaussée de Forcalquier et, sur le plan ecclésiastique, du diocèse d'Apt. Sa position stratégique, en regard de la vallée du Calavon, fait que le site fut probablement occupé très tôt. Cependant, dans les documents, sa première mention ne remonte qu'à la fin du X^e siècle, époque de la construction de *Casanova* [maison neuve], ce qui laisse supposer qu'une construction plus ancienne existait.

Espace de vie de cette communauté

Le château construit entre 976 et 992 et un très beau spécimen d'architecture médiévale remanié à la fin du XII^e siècle. Il est peu probable que ce château ait été occupé de façon permanente par les seigneurs du lieu qui lui préféraient de beaucoup leur château de Gordes. Il servit plus particulièrement de poste de garde, mais il perdit cette fonction à la fin du XIV^e siècle, après les dernières guerres de religion. Par la suite le seigneur arrenta le château et les droits seigneuriaux à un particulier.

Le rempart de la même époque que le château fut également restauré au début du XIII^e siècle.

L'église paroissiale sous le vocable de Saint-Etienne est probablement une église primitive restaurée à une époque ancienne. A la fin du XVII^e siècle cette église était trop petite les jours de fête et la tribune menaçait ruine. Des travaux furent donc réalisés auxquels le prieur contribua pour la somme de cinquante livres. D'autres travaux furent effectués au cours du XVIII^e siècle et du XIX^e siècle. En 1858, puis en 1873, deux chapelles latérales furent adjointes, l'une dédiée à Saint-Etienne et l'autre à la Sainte-Vierge.

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le cimetière entourait l'église. Mais à l'extérieur du village existait le cimetière des étrangers qui se situait probablement à l'emplacement du cimetière actuel.

La maison consulaire était le lieu des réunions du conseil, c'est là que se prenaient les décisions pour gérer au mieux la communauté et où étaient rangées les archives de plusieurs générations. Au 19^{ème} siècle, ce lieu prendra l'appellation de mairie, le premier consul deviendra le maire, le second consul, le premier-adjoint, entourés d'un conseil municipal, avec toujours la même mission, administrer au mieux la communauté.

L'école devait se dérouler dans une salle de la maison consulaire. Au XIX^e siècle, un bâtiment fut réservé à cet effet, comprenant plusieurs salles de classe et le logement de l'instituteur.

Sous l'ancien régime, il est mentionné dans l'acte de sépulture de Jeanne Marie DE LARGUES, native de Noves, qu'elle décéda à l'hôpital du lieu le 21 mars 1741. Ce type d'institution sous l'ancien régime avait pour vocation d'accueillir les pauvres, les mendiants, les vagabonds, les pèlerins. Il se situait généralement hors de l'enceinte du village et possédait dans son voisinage immédiat un cimetière, où étaient ensevelis ses pensionnaires et les étrangers à la communauté. En 1702, le conseil donna pouvoir aux consuls d'en faire réparer le toit. En 1788, il est question de faire réparer la porte et la cheminée de l'hôtel-Dieu.

Au XIX^e siècle, nous avons l'hospice Saint-François-de-Sales, prolongement de l'établissement de l'ancien régime, qui ferma ses portes dans la première moitié du XX^e siècle.

Le prieuré de Notre-Dame-des-Aumades est mentionné pour la première fois dans une donation de l'abbaye de Cluny par l'évêque d'Apt, Laugier d'AGOULT en 1103. Dans ce petit sanctuaire rural résidaient un prieur de l'ordre de Cluny et un moine. En très mauvais état, il fut abandonné à la fin du XIV^e siècle. Restauré, un moine en assura par la suite la garde et le service du culte jusqu'à la Révolution, époque où il fut définitivement abandonné. Au cours d'une mission prêchée en décembre 1839 par des franciscains, les hommes du village, après avoir démonté l'arc triomphal du prieuré de Notre-Dame-des-Aumades, auraient remonté ses pierres à dos d'homme pour réaliser un oratoire monumental (photo 1).

Les chapelles rurales de Saint-Jean de Maceylz, Saint-Meyme et Saint-Véran ont aujourd'hui disparu. Au hameau du Colombier se situe la chapelle Notre-Dame du XVIII^e siècle.

Dans les environs se trouvaient et se trouvent toujours de nombreux hameaux : Saint-Jean, Massié, Cornérède, Les Blasses, Le Colombier, Les Jonquets, Les Micoulaux, Les Rouges, Les Boissets, Les Laurons, et des campagnes isolées.

La population

La démographie de Caseneuve ne fut jamais très importante. Le premier dénombrement est l'affouagement de 1471, mené dans toute la Provence, avec un soin tout particulier. Il donne 8 feux, soit environ 40 habitants. A la fin du XVII^e siècle cette population était d'environ 700 habitants. Le recensement de 1765, en dénombra 735, ne mettant pas en évidence d'évolution notable, et cela va perdurer jusqu'au milieu du XIX^e siècle. A partir de 1851, une baisse va s'amorcer et à l'orée du 20^{ème} siècle, on ne dénombrait plus que de 441 habitants.

Les recensements effectués au 19^{ème} siècle montrent que la population de différents hameaux et campagnes représentaient plus de 50 % des habitants.

La seigneurie de Caseneuve appartient aux SIMIANE jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Par héritage, elle passa successivement aux familles RHODES, BOUILLONS, ROHAN-SOUBISE et CONDE. Cette dernière la conserva jusqu'à la Révolution.

Les classes sociales de l'ancien régime ne sont pas toutes présentes à Caseneuve.

Le seigneur ne résida jamais de façon permanente dans la forteresse de Caseneuve, et à partir du XVI^e siècle, il n'y fit plus que de très rares visites. La noblesse fut un temps représentée avec la famille MERVESIN, bourgeois d'Apt et écuyer. Mais cette famille dut se désister de la noblesse lors du contrôle de 1667, par manque de preuves.

Le clergé séculier était représenté par le curé titulaire de la paroisse, assisté d'un prêtre secondaire à partir du XVII^e siècle. Sous l'ancien régime, le clergé régulier était également présent au prieuré de Notre-Dame-des-Aumades, avec un ou deux moines suivant l'époque.

Le tiers état se composait pour l'essentiel de la classe laborieuse, dans laquelle se trouvait la multitude de métiers dont la plupart ont aujourd'hui disparu. Bien entendu, on y rencontrait différents niveaux de fortune, dont les plus aisés s'apparentaient probablement à la petite bourgeoisie terrienne. La famille HORTIE, bourgeois de la ville d'Apt, fut rentier du seigneur, et notaire à Caseneuve.

Au XIX^e siècle, la société se hiérarchisa par niveau de fortune qui était essentiellement terrienne, mais la grande bourgeoisie en fut toujours absente.

Structure professionnelle de la communauté sous l'ancien régime

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, les métiers, titres et fonctions ne sont quasiment pas mentionnés dans les actes de baptême, mariage et sépulture, ce qui ne permet pas d'établir la structure professionnelle de la communauté avec ce document. En revanche, à partir de 1793, les métiers apparaissent et on peut considérer qu'en zone rurale, la structure professionnelle dégagée pour la période 1793-1806 reflète assez bien celle de la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Aussi nous avons établi celle-ci à partir de l'analyse des actes de naissance, mariage et décès de la période 1793 à 1806 et des délibérations du conseil de la communauté de la période 1582 à 1792.

L'**agriculture**, dans des communautés essentiellement rurales comme Caseneuve, représentait un peu plus de 80 % de l'activité.

Les labours se faisaient avec des attelages de bœufs (*bouvines*) pour les plus riches, de mulets (*mulatines*), voire des ânes (*assinines*) pour les autres. On trouve également l'emploi de *rossatines* (vieilles juments). Le cheval aura son apogée dans l'agriculture au XIX^e siècle.

On cultivait le blé, l'orge, l'avoine, le conséjal, le seigle qui étaient la base de l'alimentation des hommes et des animaux. Comme autres cultures, on peut citer le millet, les pois, les fèves ; des vergers permettant de récolter : cerises, pommes, poires, coings, prunes, figues, amandes et des noix ; le vignoble donnait le raisin de table et le vin ; l'olivier l'huile d'olive. Il y avait également le chanvre et le mûrier pour l'élevage du ver à soie qui devint important au XVIII^e siècle et cela jusqu'au début du XX^e siècle.

Comme de nos jours, mais probablement encore plus fréquemment, les récoltes étaient menacées par des prédateurs. En février 1690, les consuls reçurent des plaintes de plusieurs particuliers à propos des chenilles qui commençaient « à revenir et qu'il est à craindre qu'elles n'endommagent les fruits du terroir et qu'il est de besoin d'avoir la permission du seigneur évêque d'Apt de faire l'adjuration ».

Au cours de la réunion du 7 octobre 1714, les consuls rappelèrent que la coutume voulait que les vendanges ne débutent qu'avec leur permission, mais qu'ils avaient constaté que depuis quelque temps certains habitants du lieu s'émancipaient et vendangeaient avant la maturité des raisins. Ils demandèrent donc que le conseil leur donna pouvoir afin d'empêcher les habitants de vendanger avant le 16 du courant. En septembre 1734, de nouvelles plaintes eurent lieu à propos des personnes qui vendangeaient avant l'ouverture du ban qui fut fixée cette année là au 24 septembre. Le conseil décida d'appliquer une amende aux contrevenants, fixant son montant à dix-huit livres, avec confiscation des bêtes et du raisin.

Les légumes qui fournissaient la table familiale étaient cultivés dans de petits jardins. La basse-cour se composait de poules et poulets, de dindons et éventuellement de chapons. Certains foyers élevaient un ou deux porcs. En octobre 1694, de nombreuses plaintes furent déposées à propos des *pourceaux* qui faisaient « beaucoup de mal ... faute d'être gardés ». Il fut donc créé un poste de porcher par la commune. Celui-ci devait garder les *pourceaux* du village et de la bourgade durant une année. Mathieu MICHEL prit ses fonctions dès le lendemain de la délibération, le 3 octobre du courant, aux gages de quinze livres.

Les propriétaires des animaux devaient s'acquitter de six liards par bête et par mois. Mais en janvier 1696, le problème du vagabondage des porcs fut de nouveau à l'ordre du jour. « Les habitants du village tiennent des *pourceaux* errants qui vont faire de notables dommages aux fruits de la campagne, outre qu'il est arrivé parfois que les *pourceaux* entrent dans les maisons et ont attaqué des petits enfants et, qu'il serait à propos et nécessaire que tous ceux qui en tiennent soient d'obligation de les faire garder ou de les envoyer au garde que la communauté établira ou les tenir enfermés ». En janvier 1700, Mathieu MICHEL conserva son poste aux gages de trente livres, les propriétaires devant s'acquitter d'un sol six deniers par mois pour chaque *pourceau*, à condition que le maître des porcs et sa femme habitent le village. Pour cela, Mathieu MICHEL et son aide devaient conduire les *pourceaux* de bon matin hors du village, ne pouvant les « retourner dans le village qu'au soir ».

Il y avait des troupeaux de moutons (*bestes lanus*) et de chèvres (*chabrunes*), dont le gardiennage était aussi réglementé. En octobre 1624, les consuls rapportèrent « que quelques habitants et particuliers du .. lieu ont mis du bestailh étranger dans le terroir pour despaitre et manger herbages et glands au préjudice de la communauté », et que ce bétail serait ramené au village pour engager les poursuites. Au mois de novembre l'affaire n'était toujours pas réglée. Il fut donc décidé d'établir une amende de cent livres et cinq sols par bête, payable pour un tiers au seigneur du lieu, un tiers à la communauté et un tiers pour celui qui aura fait la dénonciation. Il fut ordonné à Peiron CHAMBAREL, sergent et juré du lieu de faire exécuter l'ordonnance.

En avril 1690, les consuls reçurent copie d'un arrêt du 15 février qui portait interdiction aux habitants du lieu de détenir des chèvres, et pour ceux qui en possédaient, un délai d'un an leur fut accordé pour s'en défaire. Mais en janvier 1691, le conseil délibéra pour obtenir une dérogation, car cet animal si nuisible soit-il pour les bois et les cultures, était dans des zones de garrigues, intéressant pour sa robustesse, son faible entretien, son lait et sa viande.

Sous l'ancien régime, le paysan avait l'appellation de ménager, la Révolution passée, elle sera remplacée par agriculteur, cultivateur, mais aussi propriétaire cultivateur ou propriétaire agriculteur. Quelle que soit l'appellation, il s'agissait de paysans qui avaient une aisance toute relative. Cependant, les mieux pourvus avaient souvent droit à l'appellation «*sieur*». Propriétaires de leurs biens, ils possédaient charrue et animaux de trait, voire un troupeau de «*bestes laimées*», mais arrentaient également les biens de riches propriétaires de la ville d'Apt qui vivaient de leurs rentes.

Le travailleur de terre était l'ouvrier agricole d'aujourd'hui, il louait ses bras à la journée ou à l'année, mais il pouvait posséder un ou deux petits lopins de terre qu'il cultivait à temps perdu pour améliorer l'ordinaire de sa famille. Vivant chichement, ils n'avaient pas toujours les réserves suffisantes en froment pour aller jusqu'à la récolte suivante. Aussi l'administration consulaire achetait chaque année des graines pour limiter la disette dans le terroir et les prêter aux plus pauvres.

Les domestiques dans les fermes regroupaient principalement les bergers.

L'artisanat sous l'ancien régime représentait en moyenne 10 % de l'activité. Il était très diversifié pour satisfaire aux besoins de la population. Les artisans élaboraient un produit fini qu'ils commercialisaient. Certains élaboraient des produits pour nourrir la population, d'autres pour l'habiller, pour construire, réparer : meubles, outils, bâtiments ou encore entretenir les animaux domestiques. Parmi ces métiers, certains s'exerçaient par arrentement de charge qui étaient mises à «*l'encan*». C'était le cas de la ferme de la boucherie, de la forge, du four banal, etc..., mis à l'encan par la communauté ou le seigneur du lieu. Cela disparaîtra à la Révolution, et l'artisan deviendra propriétaire ou locataire de son fonds.

Après la récolte de blé, le grain était porté au moulin à farine du seigneur pour y être moulu. En février 1626, plusieurs habitants du lieu se plaignirent «*que le mounier pouret faire moudre le moulin plus bas, quy li a bon estable, mais au contraire, il fait pour quelque vice et préjudice de tous les habitans et mesme que au moulin plus hault ny a aulcung estable et fault que le dit bestail demeure hors du moulin au decouvert et à la pluye, au mauvais temps, et li a plusieurs qui ont perdu de bestail pour ce subject et encore qu'il veut faire moudre les estrangers devant ceux du lieu choze quy n'est neulement raisonnable et mesme que li a ung des enfants du dit mounier quil a pris d'argent pour faire passer les ungs devant les haultres*». Le meunier Jaume PELLENC fut poursuivi par les consuls.

Fin novembre 1734, les utilisateurs se plaignirent que les rentiers tenaient mal les moulins banaux. Les uns rapportèrent que leur farine était «*gâtée*», d'autres que la farine manquait de blé. Il fut délibéré de changer de rentiers et de mettre des «*gens propres*». En août 1756, le meunier faisait moudre les blés étrangers au détriment des particuliers du lieu qui portèrent plaintes.

Le grain moulu, la farine était portée au four banal de la communauté pour la cuisson du pain. Ce four était arrenté chaque année au meilleur prix. En novembre 1604, il revint à Anthoyne AMBLARD à «*vingt-quatre écus payables par cartons, à savoir le premier carton devant la main et les trois restans par cartons ; sur quoy le dit Amblar, baille, pour plaige, Jaume Pellenc et fournagera à la coustumé de quatorze uns pain un et sera tenu de chauffer le lundi premier jour de la semaine*». En 1704, le four nécessita des réparations pour «*vingt bars qui menacent ruine*». Antoine BIGNAN, maçon de Céreste et Antoine BRUN, maçon de Mane, proposèrent d'extraire les vingt bars «*à la peyrière de Peyrot et que la communauté les fasse charrier et les maçons les tailleront, assembleront et poseront dans le dit four..*». Il fallut également restaurer la gorge ce qui coûta vingt livres. En juin 1710, Elzéar ESCALERY, boulanger du lieu vendait son pain au-dessus du prix fixé par le contrat d'arrentement. De fait, le sieur ESCALERY était coutumier de «*survendre le pain*». Les consuls lui demandèrent des comptes, mais avec sa femme, ils les menacèrent d'un couteau. Le conseil outré d'un tel comportement délibéra qu'il était nécessaire de prendre des sanctions à l'encontre du boulanger et sa femme. Les plaintes se poursuivirent, il fut donc décidé

d'établir un *manganier* qui devait faire du pain d'un sol et six deniers et « des trois quantités, savoir, blanc, meian et brun et encore un pain de seigle ou conségal ».

Le banc de la boucherie était arrenté par la communauté une fois l'an. Le fermier s'engageait à vendre au meilleur prix pour les habitants du lieu, du bœuf et du mouton. Le 16 mars 1625, Jehan Anthoine RAYNE se présenta comme boucher «aux paches que s'ensuivent ; et premièrement la livre de la cher de mouton deux souz et un liar et toute cher de lait. La cher de bœuf et cabrins à sept liars la livre et la livre de cher de fédé à deux souz et les renenades au pris de la livre de cher ; et la graisse à trois sous et demy la livre et la livre de chandelle à quatre souz ». Le 25 mars de la même année se présenta Esprit PELENC de Janet qui offrit « la cher du mouton deux souz la livre et la fédé et chievure et beuf à six liars la livre, la graisse trois souz et toutes les renenades au pris d'une livre de cher ; les chandelles quatre souz la livre, la livre de cher de lait au pris d'une livre de mouton, avec que pache qui serait tenu de tenir de cher suffisance pour les particuliers du dit lieu à peine de dix escus ». En mars 1658, Jacques GAY de Saint-Martin-de-Castillon, proposa de vendre le bœuf au prix de deux sols la livre, le mouton à deux sols six deniers et les *toubades* pour une livre par espèce de bétail. Lucresse CHAUBONNE, femme de Jacquellin MOUTHON, offrit pour son mari de servir au même prix, retranché les *toubades* à deux liards la livre. Quant à Anthoine AMBLARD de ce lieu, il offrit de servir aux mêmes « paches et qualités que l'année dernière ».

L'auberge, le cabaret, étaient les lieux où s'arrêtait le voyageur, pour boire, se restaurer, disposer d'un lit, d'une paillasse ou d'un coin d'écurie pour le repos de la nuit. C'est là que se retrouvaient les hommes de la communauté à leurs moments de liberté. Temps de la sociabilité, les affaires se traitaient entre hommes autour d'un pichet de vin du pays. Cette rencontre avait souvent lieu après la messe dominicale, obligatoire jusqu'à la Révolution. En 1655, plusieurs habitants de Caseneuve se plaignirent que les hôtes du lieu prenaient « pour chaque barril de vin qu'ils débitent six sous des vins du lieu et huit sous de celui qu'ils vont quêrir dehors », ce qui n'était pas juste. Ils demandèrent qu'ils soient tenus d'acquérir le vin du lieu tant qu'il s'en trouverait, « pourvu qu'il soit bon et de vin franc ». En effet, les habitants du lieu débitaient leur vin pour payer la taille [impôt] et se plaignaient que les cabaretiers du lieu s'approvisionnaient à l'extérieur du terroir, prétextant que le vin de Caseneuve sentait mauvais, alors qu'en réalité ils payaient le vin extérieur moins cher. Le conseil après délibération interdit aux cabaretiers, l'achat de vin extérieur au terroir tant que les particuliers du lieu en auraient à la vente et seraient tenus de le payer huit sous. En septembre 1673, les cabaretiers du lieu qui tenaient du pain pour les particuliers qui n'était pas « du poids attendu, que la plus grande partie des habitants sont pauvres et obligés d'acheter du pain pour leur nourriture ». Il fut décidé d'établir un *manganier*.

Le maçon construisait, réparait les bâtiments d'habitation et autres. La corporation était placée sous le patronage de Saint-Louis et Saint-Blaise. Lors de la construction de la sacristie en 1658, l'enquête des travaux fut attribuée à Esprit REGNIER, maître maçon de Saignon. A Caseneuve, il semblerait que compte tenu de la taille de la communauté le maçon était également charpentier. A la fin du 18^{ème} siècle, le conseil fit mandat à Pierre LAFONT, maître charpentier et maçon du lieu de la somme de vingt-huit livres dix-neuf sols pour le travail et fournitures faites, lors de la mise en état de la forge, du couvert de l'église, du four et de la maison commune.

Le maréchal-ferrant ferrait les chevaux, les mules, les ânes, les vaches et les bœufs. Il fabriquait des pièces en fer, des charrues, des attelages, tout l'outillage nécessaire aux travaux des champs et les outils des artisans. En septembre 1627, les consuls firent « marchés à Benoist Roux, maréchal à forge de Rustrel, pour raison de l'enclume à forge de la communauté, pour le prix de deux livres huit sous, en baillant caution depuis la fête de Notre Dame de la demi août dernier. Laquelle enclume sera tenue [de la] rendre du dit jour de Notre Dame dernier, en un an et dans la forge de la communauté à ses despens, et incontinent s'est présenté le dit Roux, lequel voulant

satisfaire au dit marché, offre pour pleye Mr Honoré Saige et Pierre Hellis, aussi maréchals à forge ». Le conseil autorisa les consuls à « passer acte en payant la moitié de la vente le jour de l'acte et l'autre moitié au bout de l'année.. »

En octobre 1718, Louis AUPHAN, maréchal de forge de Joucas, résidant à Rustrel se proposa pour exercer à Caseneuve, mais la communauté devait lui fournir une forge, une enclume et des bouges. Sa proposition fut acceptée, les consuls firent remettre en état la forge et demandèrent à maître Toussans MARTIN, ancien maréchal de rendre l'enclume et autres engins qu'il avait en main. Par ailleurs, les habitants du lieu furent tenus de faire travailler seulement le nouveau maréchal. Le 30 octobre, le contrat d'arrentement fut passé avec Jean CONSTANTIN, maréchal à forge du lieu de Sault qui fit une offre inférieure à celle du sieur AUPHAN. A la suite de cela, le 13 novembre, sept conseillers se rendirent à la maison du sieur MARTIN pour récupérer l'enclume. Celui-ci exhiba « une petite et mauvaise enclume » qui ne pouvait servir. Le conseil autorisa les consuls à « se pourvoir contre ... Toussains Martin pour le faire condamner à exhiber une autre enclume ». Mais il persista « par opiniâtreté et mauvaise foy » et ses enfants « par .. haine » insultèrent en plein conseil les consuls et tous les assistants, aussi furent-ils poursuivis en justice.

En 1723, la forge fut arrentée par le sieur Louis AUPHAN pour quatre années, la communauté devant lui verser cent livres pour « le louage et usage de l'enclume, bougles et autres engins nécessaires, et un logement convenable ». Cependant en mars 1724, les habitants se plaignirent car le maréchal-ferrant ne pouvait exercer son métier « à cause que lui a été enlevée l'enclume qu'il avait et qu'il est dans l'impuissance d'en avoir une autre ». Les consuls chargèrent Joseph MARTIN et Louis AUPHAN de louer une enclume. Ils se rendirent en Avignon, puis à Beaucaire, mais retournèrent bredouilles. Le sieur Jean PELENC, lieutenant de juge fut délégué à la foire de Baucaire qui se tenait le 22 juillet, il y acquit l'enclume et la fit remettre au sieur AUPHAN. Elle coûta « deux cent quatre livres, pesant trois cent quarante et une livres, à raison de soixante livres le quintal », à cela il fallut ajouter vingt-quatre livres pour le transport qui dura deux jours, ce qui revint à un total de deux cent vingt-huit livres que la communauté régla au sieur PELENC. Bref, fin novembre 1724, la forge avait de nouveau son enclume. Or en novembre 1727, le sieur AUPHAN rompit son contrat et partit en emportant l'enclume, les soufflets et autres engins dont la communauté lui payait chaque année dix-huit livres de rente. Il transporta le tout dans sa maison située à l'extrémité du village, « incommode à tous les habitants ». Il fut mis en demeure par le juge du lieu de regagner la forge et d'y rapporter tous les instruments. Il refusa déclarant que le juge était incompetent. Les choses s'arrangèrent, car en octobre 1731, le bail de la forge fut renouvelé au sieur Louis AUPHAN.

Le chirurgien à l'origine ne se distinguait pas des barbiers. Ce n'est qu'en 1691 qu'en France un édit reconnut leur spécificité et les sépara des barbiers-perruquiers en leur interdisant de tenir boutique. La connaissance de l'art était basée sur l'apprentissage et un enseignement théorique délivré dans le cadre des facultés de médecine. Parmi les chirurgiens de campagne, nombreux étaient ceux qui n'avaient suivi qu'une formation empirique et continuaient à exercer la fonction de barbier. Bien souvent, ils faisaient leur tour de France pour parfaire leur pratique et connaissances. De fait, on considérait la petite et la grande chirurgie. La première était pratiquée par tous les chirurgiens, consistant dans ses grandes lignes à l'incision d'abcès, des saignées, la réduction de fractures. En revanche, la grande chirurgie était pratiquée par l'élite, et en particulier les chirurgiens de l'armée auxquels on doit de nombreux exploits chirurgicaux.

En juin 1710, les consuls établirent le sieur IRISSON pour servir la communauté en qualité de chirurgien. Il devait venir deux jours par semaine, le mardi et le vendredi, aux gages de vingt écus. Pour les voyages exceptionnels, il prendrait dix sols et ferait payer les remèdes qu'il fournirait. Tout compte fait le sieur IRISSON refusa et c'est le sieur Barthélémy GUIRAND de Lauris qui accepta les conditions, sous réserve qu'il soit reçu pour quatre années. Les soixante livres de gages devaient lui être payer annuellement en deux fois ce que le conseil accepta. Or, en 1712, le sieur GUIRAND informa qu'il s'installait à Saint-Martin-de-Castillon, mais qu'il viendrait « servir les habitants deux jours par semaine en réduisant ses gages à trente livres », ce qui fut accepté.

Pour la **sage-femme**, aucune compétence particulière n'était demandée. Il fallait que la personne inspira confiance, qu'elle ne tarda pas lorsqu'on la faisait appeler, donc qu'elle soit disponible, libérée de toutes contraintes. Pour l'homme d'église, c'était le comportement moral qui primait. Sa tâche était double, morale et humanitaire. Il s'agissait de sauver les âmes et de préserver au mieux le corps. Son matériel était des plus simples ; une paire de ciseaux ou un petit couteau pour couper le cordon, quelques fils de lin pour effectuer les ligatures et un pichet ou fiole contenant l'eau sainte pour ondoyer l'enfant si nécessaire. La préparation d'un accouchement était dérisoire et l'improvisation était souvent de règle.

Le 2 mars 1625, Isabelle SOULLIERE, sage-femme, informa le conseil qu'elle n'assurerait plus sa charge. En remplacement se présenta Marguerite TAMIZIERE, femme de Guilhen BRES aux gages de huit florins. « *Lequel dit conseil luy donneront les gages accoustumés qu'est ung escu tous les ans* ». Finalement après délibération elle fut acceptée aux gages de trois livres. Mais des problèmes survinrent car en avril 1625, le conseil ordonna qu'Isabelle SOULLIERE servirait de nouveau « *pour lever les ainfans à la façon et aux gages accoustumés et sera fait ynibitions et défance à Marguerite Tamisière de ne servir pour sage fame* ». Probablement trop âgée, elle abandonna ses fonctions et en février 1626, il fallut la remplacer. Seule Michelle OLLIVIERE se présenta, et fut donc acceptée. On lui demanda « *d'exercer bien et deument l'estat de sage femme suivant sont pouvoir et devoir ayant dégagée à coustumes, et nous sommes souzsignés avec le dit conseul à la charge que la dite Olivière sera tenue d'aller netoyer chemizez et aultres chayes de celle que aura faict l'enfant, et encore sera tenue de avertir nous dit baille et consulz si avoict quelque fille que feut enseinte ou veufve* ».

Le notariat remonte à la fin de l'empire romain, époque où furent constitués les *tabelliones*. Après une longue éclipse, le notariat revient en Provence au XIII^e siècle, Pays de droit écrit, le notariat avait sous l'ancien régime une grande importance, toutes les transactions petites ou grandes se faisaient par-devant notaire. On y faisait dresser le contrat de mariage, le testament, l'inventaire après décès, les contrats d'apprentissage, les prix-faits, les contrats d'arrentement, miracle, inondation, accident, etc..

A Caseneuve le notariat apparaît au XVII^e siècle, et perdura jusqu'à la fin de l'ancien régime. Les notaires qui se succédèrent appartiennent à la famille HORTIE.

L'enseignement fut probablement mis en place à la fin du XVI^e siècle. Le régent engagé par le conseil de la communauté, percevait une allocation à laquelle venait s'ajouter une indemnité versée par les parents. Chaque famille qui souhaitait que ses enfants suivent un enseignement payait en fonction de l'âge de l'enfant et de ce qu'il apprenait. Les plus pauvres n'étaient pas forcément écartés de l'enseignement, mais étaient exemptés de la taxe. Cependant la communauté n'était pas très riche et ne pouvait pas toujours répondre à la demande financière des prétendants au poste. Aussi, cet enseignement qui ne fut pas toujours assuré régulièrement, n'était pas de très bonne qualité.

Lors du conseil du 5 octobre 1603, les consuls rapportèrent qu'il était venu « *quelques maistres pour apprendre les enfants* » et qu'il serait bon de dresser « *le rolle de ceux qui voudront nourrir le maître d'école et de ceux qui voudront payer en argent pour le nourrir* ».

Le 1^{er} novembre 1604, le maître d'école fut engagé à huit écus par an. Mais l'argent étant rare, le 6 février 1605, les consuls durent vendre une charge de blé qu'il prirent chez le sieur Jacques ROYERE « *pour bailher l'argent au mestre d'escolle qui lui est deub de ses gages* ».

Le 18 novembre 1764, le greffier de la communauté rapporta que le conseil n'ayant « *pu s'assembler le 23 septembre, les consuls ont remis la clé de la maison commune au Sr Lourd qui promet de régenter les écoles la présente année. Comme l'arrêt de vérification porte de le rétribuer de quarante livres, et malgré que les pères des enfants payent, il n'est pas possible qu'un maître d'école puisse vivre* » avec ces gages. Les consuls proposèrent de lui verser cent cinquante livres, « *moyennant quoi les pères des enfants ne payeront plus rien* ». Le vote donna dix-neuf voix pour, trois contre et une abstention. La proposition fut donc adoptée. Mais fin juillet le Sr LOURD

ne sembla plus donner satisfaction et les consuls furent chargés de trouver un autre régent des écoles. Pour la nouvelle rentrée, le prêtre secondaire du lieu, messire VIDAL, s'engagea à assurer la fonction, moyennant cent livres de gages, les parents devant payer six sols pour l'alphabet, « ceux qui lisent le latin et le françois huit sols, ceux qui écrivent dix sols et douze sols pour apprendre l'arithmétique, et à l'égard des latinités trente sols, le tout par mois ».

La communauté avait de plus en plus de mal à trouver un régent des écoles. Messire VIDAL n'avait pas été payé et malgré cela tous les consuls lui demandèrent de rester l'année suivante, l'assurant que les pères payeraient le double.

Dominique MICHEL en poste depuis un an, demanda en novembre 1769, cent cinquante livres de gages par an et le paiement d'une chambre. Or la communauté trop pauvre ne pouvait lui assurer que soixante livres, les pères des enfants devant de leur côté payer les quatre-vingt-dix livres de complément, aussi les conseillers furent tentés de refuser. Les consuls leur rappelèrent que depuis deux ans, la communauté ne trouvait plus de régent des écoles et qu'elle devait faire appel au prêtre secondaire du lieu, chose qui ne pouvait plus durer. Le sieur MICHEL fut donc engagé à ses conditions, mais le loyer de sa chambre serait payé jusqu'à concurrence de sept livres. Les choses durent bien se passer car en octobre 1770, le sieur MICHEL accepta de rester à son poste.

Dans cette communauté où la population était essentiellement rurale, l'homme et la femme avaient chacun une fonction bien définie et un espace de vie bien à eux.

La femme mettait au monde et nourrissait les enfants. Elle restait à la maison, s'occupant des travaux domestiques qui lui permettaient de garder les plus petits autour d'elle. La maison était le centre de son domaine, et plus spécialement la cuisine qui très souvent était la salle commune. Elle y allait les jeunes enfants, préparait les aliments, cuisait la soupe. L'âtre était le pôle principal de la vie féminine. La cuisine pouvait être complétée par une *souillarde* ou *gatouille* où étaient rangés les provisions et les ustensiles de la maîtresse de maison. La femme servait à table les hommes de la famille et les domestiques, et ne s'asseyait que très rarement, mangeant debout en servant. Elle s'occupait du jardin, du cochon et de la basse-cour. A l'étable, elle s'occupait de la traite et de la fabrication de fromages, mais l'entretien des lieux et des animaux incombait aux hommes.

Les grosses lessives se faisaient deux ou trois fois par an et, pour ce faire, les femmes se retrouvaient au lavoir. Le lavage du petit linge était beaucoup plus fréquent, et chaque semaine la plupart des femmes de la communauté se retrouvaient autour du point d'eau échangeant les nouvelles du lieu.

L'espace masculin était beaucoup plus vaste, son travail demandant un rayon d'action plus important. Dans les bâtiments agricoles, lui revenait la cave qui bien souvent servait de saloir, lieu interdit aux femmes, par crainte qu'elles ne fassent tourner la viande lorsqu'elles avaient leurs règles. L'écurie, lieu de repos des animaux de trait leur était exclusivement réservée, en revanche, à l'étable, chacun avait sa place et sa fonction.

L'homme allait aux champs pour les labours, les semailles et les récoltes, allait en forêt couper du bois, chasser, braconner. Cependant, lorsque le travail pressait, les femmes venaient aider. Au moment des moissons, elles liaient les gerbes, coupaient les raisins au moment des vendanges, alors que l'homme assurait le transport.

L'homme se rendait pour des achats très importants à la foire de Beaucaire, mais allait régulièrement au marché d'Apt et aux foires annuelles en compagnie des femmes de la famille. Il s'occupait de toutes les transactions, pendant qu'elles s'approvisionnaient en ingrédients particuliers et qu'elles vendaient quelques produits du jardin et du poulailler.

L'homme allait au moulin faire moudre le blé, l'orge, le conségal, au moulin à huile, à la foire vendre ou acheter du bétail. Il participait à la vie de la communauté villageoise.

Telle était dans ses grandes lignes la vie de cette communauté qui comme toutes les communautés de la Provence avait une administration locale consulaire.

Une fois l'an, le parlement général composé de tous les chefs de famille âgés d'au moins vingt-cinq ans et ayant un certain nombre de biens fonds en estime cadastrale dans le lieu procédait, en présence du baille ou de son lieutenant, à l'élection des conseillers, des consuls au nombre de deux : Premier et second consuls, et à la nomination d'un certain nombre d'officiers. Jusqu'en 1600, l'élection aura lieu le 1^{er} mai. A partir du 17^{ème} siècle l'élection se déroulera le dernier dimanche de décembre et la prise de fonction eut lieu le 1^{er} janvier suivant. Mais l'administration consulaire est une autre histoire.

Bibliographie

de COCKBORNE A.M., 2001 – Ils étaient natifs de ce lieu de Caseneuve. Ed. Cercle Généalogique de Vaucluse.

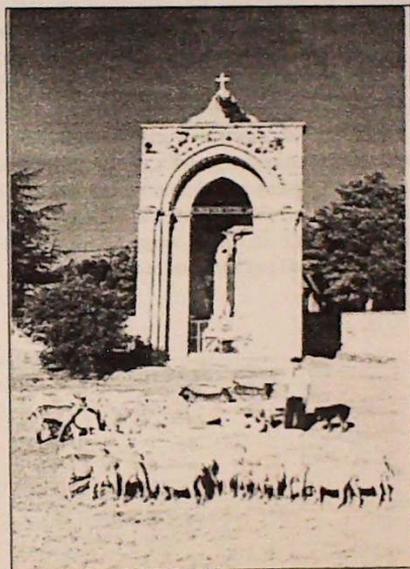


Photo 1 - Oratoire de Caseneuve.



Cabannes et les années de misère

Anne-Marie de COCKBORNE

Au cours des siècles chaque communauté eut son lot de misère, Cabannes, située sur les bords de la Durance (carte 1), n'échappa pas à ces années noires qui apparaissent très bien au niveau des actes de sépulture. Au XVIII^e siècle nombre d'années furent dramatiques pour cette communauté qui dut se défendre contre des épidémies, les intempéries, la sécheresse et les grands froids. Les inondations de la Durance apportèrent également leur lot de problèmes.

La peste de 1720

La peste de 1720, amenée en rade de Marseille par le « Grand Saint-Antoine » ne toucha pas le terroir de Cabannes, si l'on s'en tient au nombre d'actes de sépulture enregistrés. Cependant, il est à noter que l'enregistrement de l'année 1721 s'arrête au 27 juillet et que l'épidémie arriva dans les communautés voisines, au début de l'été 1721. Pour Orgon et Noves, 10 % de leur population se retrouvèrent au cimetière, alors qu'Eyragues fut épargnée. A Cabannes entre 1719 et 1722 le nombre de décès enregistrés reste largement dans la moyenne décennale (tableau 1). Certains auteurs qui se sont intéressés à l'histoire de Cabannes, affirment que le terroir a été touché par l'épidémie, car au cours de la rénovation de la chapelle Saint-Michel, un certain nombre de sépultures furent retrouvées, où le cadavre était semble-t-il imprégné de chaux. Ils ont donc émis l'hypothèse que pour cette période les curés n'avaient pas enregistré les sépultures. Il est exact qu'au cours de cette période certains curés n'enregistrèrent pas en temps réel les sépultures, mais l'épidémie passée un dénombrement fut fait auprès des survivants pour régler l'aspect matériel de la vie, comme les successions et les remariages. De plus, les registres de sépulture ne sont pas les seuls documents qui permettent d'évoquer la peste de 1720. Or à Cabannes rien de tel, on retrouve seulement dans les archives, les documents classiques qui font part des mesures mises en place pour protéger le terroir.

Années	nombre de décès
1719	9
1720	13
1721	8
1722	9

Tableau 1 – Nombre de décès enregistrés entre 1719 et 1722.

Lors de la réunion du conseil le 4 août 1720, les consuls de Cabannes «*remoustrant qu'ils ont eu avis de bonne party que la ville de Marseille est infectée du mal contagieux et que toutes les villes et lieux de Provence sont fermés en sorte que personne ne peut y entrer sans certificat de santé, en manière qu'il serait nécessaire dans faire de même en ce lieu et établir des personnes pour vérifier les certificats et empêcher l'entrée des passants dans le dit lieu afin de tacher d'arrêter de suite que le mal ne soit communiqué aux habitants de ce lieu ; et comme les fumiers qui se font dans le dit lieu pourraient contribuer à cette maladie, il sera aussi nécessaire de les faire porter hors d'icelluy ; pourquoi il doit être délibéré et doit être comis quelques personnes pour faire les certificats à ceux des habitants qui voudront aller en voyage ;*

Sur la première proposition le présent conseil pour la conservation de tous les habitants afin qu'ils n'ayent aucune communication avec les estrangers, à délibérer que la diligence des sieurs consuls, il sera choisi un chemin de concert avec Mr le président où les ayant éloignés du lieu et à l'endroit le moins incommode pour le passage des estrangers, et que les entrées du village seront fermées avec des fagots de buisson exsepté celle du chemin d'Avignon et celle du moulin qui seront gardées

par les habitants, lesquels seront nommés par les dits sieurs consuls à tour de rôle, et à légard des fumiers ils seront aussi livrés du lieu à la diligence des dits sieurs, au cas que les habitants auxquels ils appartiendraient refusent de les livrer après qu'ils en auraient été avertis par le valet de ville et pour les certificats, ils seraient fait par le Sr Imbard, viguier... »

Lors de la délibération du 25 août, il fut décidé de commander l'impression des nouveaux certificats de santé et qu'une amende de cinquante livres serait appliquée à ceux qui ne passeraient pas par l'entrée du moulin et le chemin d'Avignon, « *et seront saisis et conduits dans les prisons seigneuriales jusqu'au paiement d'icelle et qu'en outre [interdictions] seront faites à tous les habitants et cabaretiers de loger ... aucun étranger sans la permission des sieurs consuls... »*

Le 1^{er} septembre 1720 une demande fut faite pour les travailleurs qui coupèrent et firent des fagots pour les barrages.

Lors de la délibération du 20 octobre 1720 les consuls rappelèrent que lors de la réunion du 4 août dernier ils firent « *fermer ce lieu par les fagots de buisson pour empêcher l'entrée de ceux qui n'ont point de certificat de santé* », mais qu'ils n'étaient pas assez nombreux pour contrôler l'entrée et que les étrangers pouvaient « *traverser facilement en sorte que pour tacher de garantir le lieu de la contagion qui s'étend tous les jours d'un village à l'autre de la Provence, il serait nécessaire de faire un grand fossé autour du dit lieu et des murailles de batisses aux endroits où le dit fossé ne pourrait pas être construit, Mr le président de Réauville, marquis de ce lieu y ayant consenti et offert de fournir la pierre de taille qui pourraient servir à la dite batisse* ».

Cependant le mal ne parvint dans la région qu'au début de l'été 1721. Lors de la réunion du conseil le 22 août 1721, les consuls informèrent « *que ce lieu se trouvant dans le danger d'être attaqué de la contagion par la promiscuité de celui de Noves qui s'en trouve afligé et il est nécessaire de faire une provision de drogue et dabit de toile cirée et de choisir deux maisons de campagne pour servir d'infirmier et de quarantaine et comme le sieur Tarascon trésorier n'a rien encore peut asiger tout ce qui a été couché sur son état et que Jean Roulet, maître cordonnier habitant de ce lieu s'est offert de prêter à la communauté la somme de deux cent dix livres, les sieurs consuls pour susdit décharge demande délibération... ».*

Les mesures furent levées au début de l'année 1722, l'épidémie avait semble-t-il épargné le terroir de Cabannes.

Le grand froid de 1766-1767

Au cours de l'automne 1766, la Durance sortit de son lit recouvrant une bonne partie du terroir, et plus particulièrement le clos des jardins qu'elle recouvrait assez régulièrement, s'étendant jusqu'au chemin d'Avignon. De nouvelles palissades furent alors élevées pour se protéger. Sur ce, un hiver rigoureux s'installa détruisant une grande partie des vignes, des oliviers et des figuiers. Des gelées printanières anéantirent tout ce qui avait été mis en terre ou commençait à pousser. Toutes ces misères se répercutèrent au niveau du nombre de décès qui fut ici particulièrement élevé, le taux de renouvellement de la population étant inférieur au décès. On retrouvera le même schéma à la fin du XVIII^e siècle (tableau 2).

Pour ce qui relève du grand froid de 1766-1767, lors de la séance du 27 avril 1767, les consuls exposèrent que le froid « *ayant tué une grande partie des vignes, tous les oliviers du terroir, les figuiers et autres, et par un surcroit de malheur, une gelée blanche arrivée dans la nuit du vingt un avril à la suite d'une violente tempête qui durait depuis huit jours, a non seulement achevé les vignes, mais qui plus est totalement perdu la feuille de mûriers, les pépinières et encore tous les menus fruits, ayant obligé les habitants à abandonner leurs vers....*

Que tous ces motifs mettent les habitants du lieu dans l'impossibilité de payer leurs impositions et dans la nécessité de déguerpir et d'abandonner ce lieu ; il semble très à propos de faire très humblement remontrance au Roy et à MM. Les procureurs du pays pour tacher d'obtenir de leur bonté quelques soulagements sur les impositions »

Une lettre du maire consul aux procureurs du pays en date du 3 mai 1767, les informèrent de leur situation.

« .. en effet la rigueur de l'hiver de l'année dernière et celle de la présente ayant tué en grande partie les souches de vigne et généralement tous les oliviers et figuiers dans son terroir ; par un coup encore plus ruineux, une gelée blanche est tombée dans la nuit du vingt et vingt (sic) du mois d'avril, en suite d'une violente tempête qui régnait depuis environ huit jours, a non seulement achevé les vignes ou tout au moins perdu entièrement le peu de fruits qu'on pouvait espérer des souches que l'hiver a exceptées, mais encore toutes les pépinières et feuilles de meuriers de même que les menus fruits, la perte des feuilles de meuriers ayant obligé tous les habitants d'abandonner les vers à soyes qui était déjà bien avancé et qui produit par année commune au moins quatre cents quintaux de cocon et conséquemment plus de cinquante mille livres ; les pépinières produisaient aussi chaque année trente mille livres et cette année ces deux récoltes ne rendront pas seulement deux mille livres ; les vignes qui donnaient au delà de la provision du vin n'en donneront pas cette année seulement un tonneau ; les oliviers donnaient aussi la provision à quelques habitants ; les menus fruits, comme figues, pommes, poires, prunes et autres qui outre la provision rendaient plus de six mille livres, cette année ne rendront pas seulement un denier ; de sorte qu'il ne reste plus que la récolte de grains à espérer, laquelle encore, promet être très modique à cause qu'elle a souffert de la rigueur de l'hiver et souffre encore par le manque de pluies depuis environ trois mois. Au moyen de cette calamité qui est la plus grandes qu'on aye vue dans ce siècle, les habitants de ce lieu déjà épuisés par le manque de récolte depuis trois ans, sont tous consternés à tel point que le plus grand nombre se voyant dans l'impuissance de pouvoir payer leur charges qui sont déjà même accumulées indépendamment des dettes qu'ils ont contractées envers des particuliers du voisinage pour leur donner moyen de subsister dans la saison de l'hiver dernier, sont dans la dure nécessité de déguerpir et d'abandonner leur patrie..... »

Années	Naissances	nombre de décès
1764	48	45
1765	51	60
1766	56	34
1767	43	43
1768	37	55
1769	53	49
1770	44	36
1788	52	57
1789	59	41
1790	59	68
1791	56	52

Tableau 2 – Années où les décès furent importants au XVIII^e siècle.

A la fin du XVIII^e siècle plusieurs épidémies ravageront le pays. On retrouve la grippe en 1775, quelques années plus tard en 1779 la dysenterie, suivie de la «suetie militaire» en 1782. De plus, entre 1781 et 1785 va sévir une pneumonie infectieuse, puis le fameux hiver de 1788-1789 qui mit le feu aux poudres.

Bibliographie

de COCKBORNE A.M., 2001 – Ils étaient natifs de ce lieu de Cabannes au XVIII^e siècle. Ed. Cercle Généalogique de Vaucluse.



